PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement et des procédures d'utilité publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2025/01350 du 04 AVR. 2025

établissant des servitudes d'utilité publique de libre survol, de passage et d'implantation de dispositifs de faible ampleur indispensables à la sécurité du système de téléphérique urbain dénommé « Câble 1 »
sur le territoire des communes de Créteil, Limeil-Brévannes, Valenton et Villeneuve-Saint-Georges

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code des transports, et notamment ses articles L. 1251-3 et suivants, et R. 1251-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 152-7 et L. 153-60 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5, 6 et 7 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° INTA2419960D du 6 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/3367 du 22 octobre 2019 déclarant d'utilité publique le projet de création de ligne de transport par câble entre Créteil et Villeneuve-Saint-Georges dénommé « Câble A - Téléval » dans les communes de Créteil, Limeil-Brévannes, Valenton et Villeneuve-Saint-Georges et valant mise en compatibilité de leur Plan Local d'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024/01597 du 17 mai 2024 portant ouverture d'une enquête parcellaire relative à l'établissement de servitudes d'utilité publique de libre survol nécessaires à la réalisation du téléphérique dénommé « Câble 1 » (anciennement dénommé « Câble A – Téléval) sur le territoire des communes de Créteil, Limeil-Brévannes, Valenton et Villeneuve-Saint-Georges ;

Tél : 01 49 56 60 00
Mél : prefecture@val-de-marne.gouv.fr
21-29 avenue du Général-de-Gaulle 94000 CRETEIL

VU l'arrêté n° 2024/03534 du 17 octobre 2024 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n° 2019/3367 du 22 octobre 2019 déclarant d'utilité publique le projet de création de ligne de transport par câble entre Créteil et Villeneuve-Saint-Georges dénommé « Câble 1 » (anciennement « Câble A - Téléval ») sur le territoire des communes de Créteil, Limeil-Brévannes, Valenton et Villeneuve-Saint-Georges au bénéfice d'Île-de-France Mobilités ;

VU le courrier en date du 10 octobre 2024 de M. Arnaud CROLAIS, directeur des infrastructures - Île-de-France Mobilités, sollicitant un arrêté portant sur l'établissement de servitudes d'utilité publique de libre survol nécessaires à la réalisation du téléphérique dénommé « Câble 1 » sur le territoire des communes de Créteil, Limeil-Brévannes, Valenton et Villeneuve-Saint-Georges ;

VU le dossier d'enquête publique comprenant les plans et les états parcellaires constitués en application de l'article R. 131-3 du code de l'expropriation ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur Jacky HAZAN, commissaire enquêteur, remis le 16 août 2024 et formulant un avis favorable à l'établissement de la servitude de libre survol nécessaire à la réalisation du téléphérique dénommé « Câble 1 » sur le territoire des communes de Créteil, Limeil-Brévannes, Valenton et Villeneuve-Saint-Georges ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des plans et états parcellaires constitués que des propriétés privées et des dépendances faisant partie du domaine privé de personnes publiques sont situées sur le tracé du téléphérique urbain dénommé « Câble 1 » ;

CONSIDÉRANT la nécessité de conférer à Île-de-France Mobilités le droit d'occuper le volume aérien nécessaire à l'exploitation, l'entretien et la sécurité du téléphérique urbain dénommé « Câble 1 » situé au-dessus des propriétés privées et des dépendances faisant partie du domaine privé de personnes publiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de conférer à Île-de-France Mobilités le droit d'accéder, à titre exceptionnel, aux propriétés privées et aux dépendances faisant partie du domaine privé de personnes publiques survolées lorsqu'aucun autre moyen pour réaliser l'installation, l'entretien et l'exploitation ne peut être envisagé et d'établir les cheminements nécessaires aux opérations d'évacuation et d'entretien des infrastructures ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Sont instituées, au profit d'Île-de-France Mobilités, des servitudes d'utilité publique de libre survol, de passage et d'implantation de dispositifs de faible ampleur indispensables à la sécurité du système de téléphérique urbain dénommé « Câble 1 », sur les propriétés privées et les dépendances faisant partie du domaine privé de personnes publiques, bâties ou non bâties, fermées ou non fermées de

murs ou clôtures équivalentes situées sur le tracé du « Câble 1 » sur le territoire des communes de Créteil, Limeil-Brévannes, Valenton et Villeneuve-Saint-Georges.

Sont annexés au présent arrêté :

- les plans parcellaires des terrains et bâtiments survolés désignant les propriétés grevées par les servitudes ;
- les états parcellaires précisant l'identité des propriétaires et titulaires de droits réels concernés ;
- les profils en long de la ligne de téléphérique décrivant l'altitude des cabines en différents points du tracé.

Les servitudes de libre survol confèrent à Île-de-France Mobilités le droit d'occuper le volume aérien nécessaire à l'exploitation, l'entretien et la sécurité de l'ouvrage.

Le point le plus bas du survol ne peut être situé à moins de dix mètres de hauteur des propriétés survolées.

Les servitudes de passage confèrent à Île-de-France Mobilités et toute personne qu'elle désigne le droit d'accéder, à titre exceptionnel, aux propriétés survolées lorsqu'aucun autre moyen pour réaliser l'installation, l'entretien et l'exploitation ne peut être envisagé et d'établir les cheminements nécessaires aux opérations d'évacuation et d'entretien des infrastructures.

Ces servitudes obligent les propriétaires et les titulaires de droits réels à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage, conformément à la note exposant les exigences liées au survol du téléphérique annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article R. 1251-1 du code des transports, le présent arrêté est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le préfet du département à Île-de-France Mobilités. Île-de-France Mobilités le notifie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chaque propriétaire et, le cas échéant, à chaque titulaire de droits réels concerné. Les extraits d'états parcellaires et les plans désignant les biens grevés sont joints à la notification.

Les servitudes prennent effet à l'égard des propriétaires et, le cas échéant, des titulaires de droits réels et des syndicats de copropriétaires concernés dès que l'arrêté leur est notifié.

Si la résidence d'un propriétaire ou d'un titulaire de droits réels est inconnue, la notification du présent arrêté est faite au maire de la commune concernée où se trouve la propriété, qui est chargé de procéder à l'affichage de cette notification.

ARTICLE 3

Les propriétaires des terrains et, le cas échéant, les titulaires de droits réels concernés bénéficient d'un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté pour demander l'octroi de l'indemnité compensatrice auprès d'Île-de-France Mobilités.

À défaut d'accord amiable dans un délai de quatre mois à compter de la réception de cette demande par Île-de-France Mobilités, il est fait application des dispositions du troisième alinéa de l'article R. 311-9 et des articles R. 311-10 à R. 323-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 4

Les servitudes constituées sont notifiées aux présidents des établissements publics territoriaux « Grand Paris Sud Est Avenir » (EPT 11) et « Grand-Orly – Seine-Bièvre » (EPT 12) ainsi qu'aux maires des communes de Créteil, Limeil-Brévannes, Valenton et Villeneuve-Saint-Georges. Ceux-ci les annexent sans délai aux plans locaux d'urbanisme concernés.

Les actes constatant la mise à jour des PLU sont affichés pendant un (1) mois au siège des EPT et en mairie.

ARTICLE 5

Le propriétaire ou le titulaire de droits réels concerné par une servitude qui estime que son bien n'est plus utilisable dans les conditions normales peut demander, dans un délai de dix ans suivant la notification de la décision d'établissement de chacune des servitudes, l'acquisition de tout ou partie de sa propriété dans les conditions fixées à l'article L. 1251-7 du code des transports.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77 008 Melun cedex), dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application informatique Télérecours Citoyen (accessible par le site internet https://www.telerecours.fr/).

Durant ce délai contentieux, un recours gracieux peut être exercé devant le préfet du Val-de-Marne. L'exercice du recours gracieux proroge de deux (2) mois le délai d'exercice du recours contentieux contre le présent arrêté à compter de la notification de la décision prise sur le recours gracieux (rejet express ou implicite né du silence gardé par le préfet pendant deux (2) mois à compter de la réception du recours gracieux).

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, les présidents des établissements publics territoriaux « Grand Paris Sud Est Avenir » et « Grand-Orly – Seine-Bièvre », les maires de Créteil, Limeil-Brévannes, Valenton et Villeneuve-Saint-Georges et la présidente d'Île-de-France Mobilités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et notifié à Île-de-France Mobilités par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le préfet du Val-de-Marne



Etienne STOSKOPF

C1

NOUVELLE LIGNE

Créteil < > Villeneuve-Saint-Georges

îledeFrance mobilités

VU ET RATTACHE A MON ARRETE EN DATE DU 14 AVR. 2025

LE PREFET,

Etienne STOSKOPF



NOTE EXPOSANT LES EXIGENCES LIEES AU SURVOL DU CABLE 1

EMETTEUR

Indice	Date	Suivi des modifications	Rédac.	Vérif.	Approb.
A	16/02/2024	Diffusion externe du document	HBE	GCO	EGA
B	24/07/2024	Reprise du document selon les remarques d'Ile-de-France Mobilités	HBE	GCO	EGA
C	05/03/2025	Reprise du document selon les remarques DRIEAT	HBE	GCO	EGA

REFERENCES

Code GED	C1_REA_MGP_GEN_D7000_NT_04232_C

PROJET	PHASE	EMETTEUR	LOC	ORG TECH	TYPE	NUMERO	INDICE
C1	REA	MGP	GEN	D7000	NT	04232	C

Sommaire

1 **OBJET DE LA NOTE** **4**
1.1 Cadre réglementaire 4
1.2 Les composants du téléphérique Câble 1 4
1.3 Introduction des exigences liées au survol du téléphérique Câble 1 5

2 **DEFINITION DE LA ZONE DE SERVITUDE DE SURVOL** **6**
2.1 Conception et prise en compte de l'environnement existant 6
2.2 L'espace enveloppe et le concept de gabarit préventif 6
2.3 Zone de servitude 9

3 **EXIGENCES IMPOSEES AUX PROPRIETAIRES ET AUX GESTIONNAIRES DES TERRAINS SURVOLES** **11**
3.1 Respect du gabarit préventif 11
3.2 Respect des exigences liées au risque incendie 12
3.2.1 Principes généraux 12
3.2.2 Exigence liée à l'usage et/ou aux activités au sol 13
3.2.3 Exigence liée à l'évolution ou la création de massifs végétalisés 13
3.2.4 Exigence liée à la modification ou la création d'ouvrages 14
3.2.5 Exigences liées à la modification ou la création d'infrastructures routières ou ferroviaires 16
3.2.6 Réalisation d'une étude de risque incendie en cas d'évolutions de l'environnement extérieur 18
3.3 Exigences liées à la maintenance du système 18
3.4 Cas d'évènement exceptionnel 22

4 **GLOSSAIRE** **24**

Table des figures

Figure 1 : Schéma du câble porteur-tracteur et des câbles de transmission d'informations 4
Figure 2 : Illustration du câble porteur-tracteur et des câbles de transmission d'informations 5
Figure 3 : Schéma de définition de l'espace enveloppe d'après le Guide RM2 – Conception générale et modification des téléphériques 7
Figure 4 : Schéma de définition du gabarit libre 7
Figure 5 : Schéma de définition du gabarit préventif Câble 1 8
Figure 6 : Schéma de définition de la zone de servitude Câble 1 10
Figure 7 : Schéma de la prise en compte du gabarit préventif vis-à-vis du risque de heurt externe 11
Figure 8 : Schéma de la prise en compte du gabarit préventif vis-à-vis du risque incendie de la végétation 14
Figure 9 : Schéma de la prise en compte du gabarit de sécurité vis-à-vis du risque incendie d'un bâtiment extérieur 15
Figure 10 : Schéma de la prise en compte du gabarit de sécurité vis-à-vis du risque incendie d'un véhicule extérieur 17
Figure 11 : Schéma type de la « zone d'épissure » de la boucle 1 du téléphérique Câble 1 (gestionnaire concerné : GPA) 20
Figure 12 : Schéma type de la « zone d'épissure » de la boucle 2 du téléphérique Câble 1 (gestionnaire concerné : Ile-de-France Nature) 20
Figure 13 : Schéma type de la « zone d'épissure » de la boucle 4 du téléphérique Câble 1 (gestionnaires concernés : Ile-de-France Mobilités et Île-de-France Nature/ Région) 21

1 Objet de la note

1.1 Cadre réglementaire

Le projet du téléphérique Câble 1, sous la maitrise d'ouvrage d'Ile-de-France Mobilités, nécessite la mise en place de servitudes de libre survol à l'ensemble des zones survolées par la ligne de l'installation de transport par câbles. Les servitudes de libre survol confèrent à Ile-de-France Mobilités le droit d'occuper le volume aérien nécessaire à l'exploitation et l'entretien de l'installation dans des conditions optimales de sécurité pour les usagers, les tiers et le personnel d'exploitation ; et à titre exceptionnel, d'accéder aux emprises survolées. Ainsi, l'ensemble des propriétaires et des gestionnaires concernés par les zones survolées par la ligne doivent anticiper et s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la durabilité des ouvrages relatifs au téléphérique Câble 1.

Selon la domanialité des zones survolées, les obligations imposées aux propriétaires et aux gestionnaires concernés seront intégrées :

- A l'arrêté de servitude d'utilité publique de libre survol, en vertu des articles L1251-3 et L1251-4 du Code des transports, pour le survol des domaines privés ;
- Aux conventions de servitude de libre survol applicables aux domaines publics, conclues entre chaque propriétaire public et Ile-de-France Mobilités.

La présente note constitue une annexe à l'arrêté de servitude d'utilité publique de libre survol et aux conventions de servitude susmentionnée. Elle vise ainsi à préciser les conditions nécessaires au bon fonctionnement, à l'entretien et à la durabilité des ouvrages relatifs au téléphérique Câble 1.

1.2 Les composants du téléphérique Câble 1

La ligne du téléphérique Câble 1 est composée par différents éléments aériens qui vont survoler les terrains des propriétaires et des gestionnaires concernés :

- La boucle aérienne de câble porteur-tracteur, dont la position évolue de façon continue selon une direction de translation au cours du fonctionnement du système ;
- Les véhicules, solidaires du câble porteur-tracteur aérien, dont les positions évoluent de façon continue selon une direction de translation au cours du fonctionnement du système ;
- Les câbles aériens de transmission d'informations et d'alimentation électrique, dont la position est réputée fixe.

Le téléphérique Câble 1 est également composé d'ouvrages assurant le rôle de support des éléments aériens et qui ne sont pas directement concernés par le survol :

- Les pylônes ;
- Les stations.

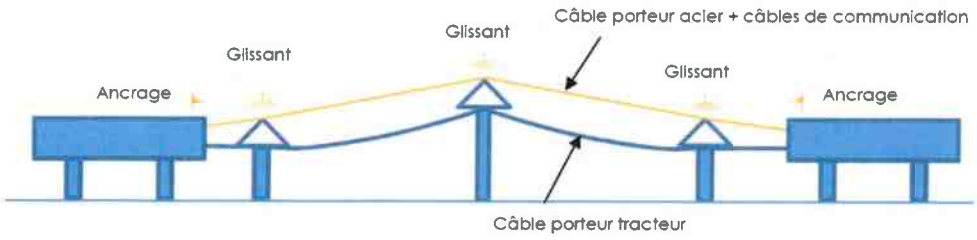


Figure 1 : Schéma du câble porteur-tracteur et des câbles de transmission d'informations



Figure 2 : Illustration du câble porteur-tracteur et des câbles de transmission d'informations

1.3 Introduction des exigences liées au survol du téléphérique Câble 1

Le franchissement des zones survolées par le téléphérique Câble 1 est à l'origine d'exigences imposées aux propriétaires et aux gestionnaires qui sont concernés par l'exploitation et la maintenance du système de transport par câbles.

Les exigences introduites par la présence d'éléments aériens au-dessus des zones survolées résultent :

- Du risque de heurt vis-à-vis d'obstacles extérieurs au téléphérique ;
- Du risque d'incendie extérieur au téléphérique ;
- Des mesures en lien avec les opérations de maintenance préventive et curative du téléphérique ;
- Des mesures en lien avec un évènement exceptionnel amenant à une immobilisation sur une longue durée du téléphérique au cours de l'exploitation.

Dans une première partie de la présente note, les notions de zone de servitude de survol et de gabarit préventif sont définies de façon spécifique au contexte du téléphérique Câble 1.

Dans une seconde partie de la présente note, sont exposées les exigences induites par le survol et imposées aux propriétaires et gestionnaires concernés. Ces exigences sont liées :

- Aux évolutions de l'environnement extérieur à l'installation de transport par câbles - changement de l'usage et/ou des activités au sol, modification ou création d'ouvrages bâtis ou d'infrastructures, évolution de la végétation, conditions exceptionnelles - qui seraient de nature à remettre en question la sécurité du téléphérique Câble 1 en raison d'un risque de heurt ou d'un risque incendie ;
- La garantie d'un accès terrestre adapté pour la réalisation des opérations de maintenance ;
- La garantie d'un accès terrestre adapté dans le cas d'un évènement exceptionnel d'exploitation qui requiert un accès direct aux composants aériens, câbles et véhicules, depuis le sol.

2 Définition de la zone de servitude de survol

2.1 Conception et prise en compte de l'environnement existant

La conception du téléphérique Câble 1 a été réalisée dans le respect de la réglementation et des règles en vigueur, notamment au regard :

- De l'arrêté du 7 août 2009 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- Du Guide RM2 – Conception générale et modification des téléphériques ;
- De la norme EN 17064 - Prescriptions de sécurité pour les installations à câbles transportant des personnes - Prévention et lutte contre les incendies ;
- Du Code des transports (L1251-3 à 8).

Ainsi, l'installation de transport par câbles est conçue en tenant compte de l'environnement existant afin d'assurer l'exploitation et la maintenance en toute sécurité, à la fois pour les voyageurs, l'exploitant et les tiers. Cela signifie que la conception du système de transport a été réalisée afin de se prémunir :

- D'un risque de heurt d'un élément de l'installation de transport par câbles par une quelconque émergence fixe ou mobile de l'environnement extérieur ;
- D'un risque incendie issu de l'environnement extérieur.

La conception du téléphérique Câble 1 tient compte de l'environnement existant au moment de la mise en service. Cette conception ne présage en aucun cas des évolutions ou activités qui seraient susceptibles d'intervenir dans l'environnement du téléphérique et de nature à remettre en question la sécurité de l'installation de transport par câbles.

2.2 L'espace enveloppe et le concept de gabarit préventif

L'espace enveloppe des véhicules est défini comme l'encombrement cinématique des câbles et des véhicules qui y sont accrochés. Il tient compte :

- De la zone véhicule ;
- Des déviations latérales des câbles ;
- Des déviations verticales des câbles ;
- Des oscillations transversales des véhicules ;
- Des oscillations longitudinales des véhicules.

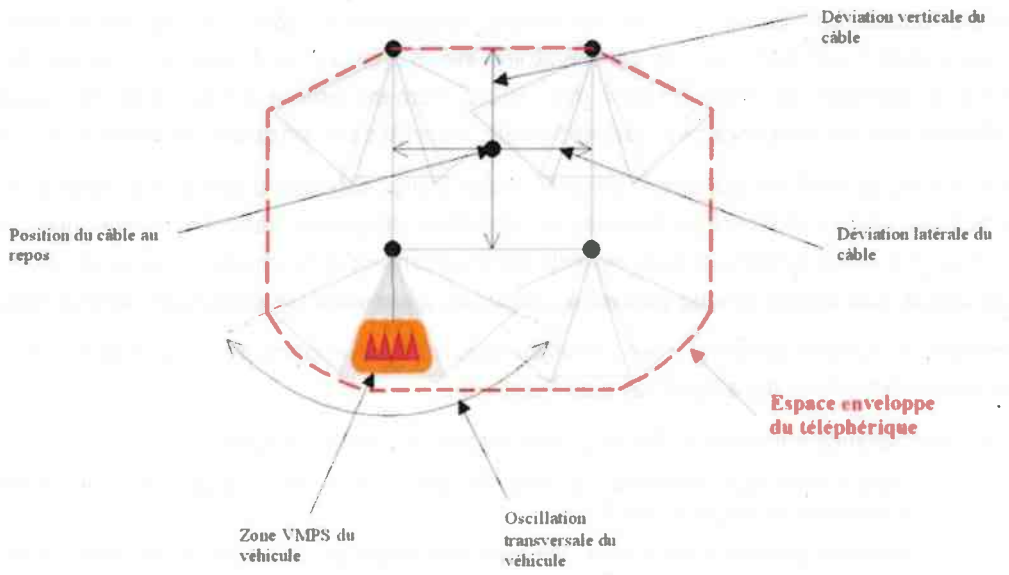


Figure 3 : Schéma de définition de l'espace enveloppe d'après le Guide RM2 – Conception générale et modification des téléphériques

La réglementation relative à la conception des téléphériques prescrit des distances verticales et horizontales minimales à maintenir entre l'espace enveloppe des véhicules et les éléments extérieurs pour se prémunir d'interférences avec le système.

Le gabarit libre est obtenu en ajoutant ces distances de sécurité à l'espace enveloppe précédemment introduit. En pratique, les dimensions du gabarit libre évoluent en chaque point de la ligne selon les configurations géométriques de chacune des portées. En effet, les déviations latérale et verticale du câble qui définissent l'espace enveloppe ne sont par exemple pas les mêmes à proximité des pylônes ou en milieu de portée.

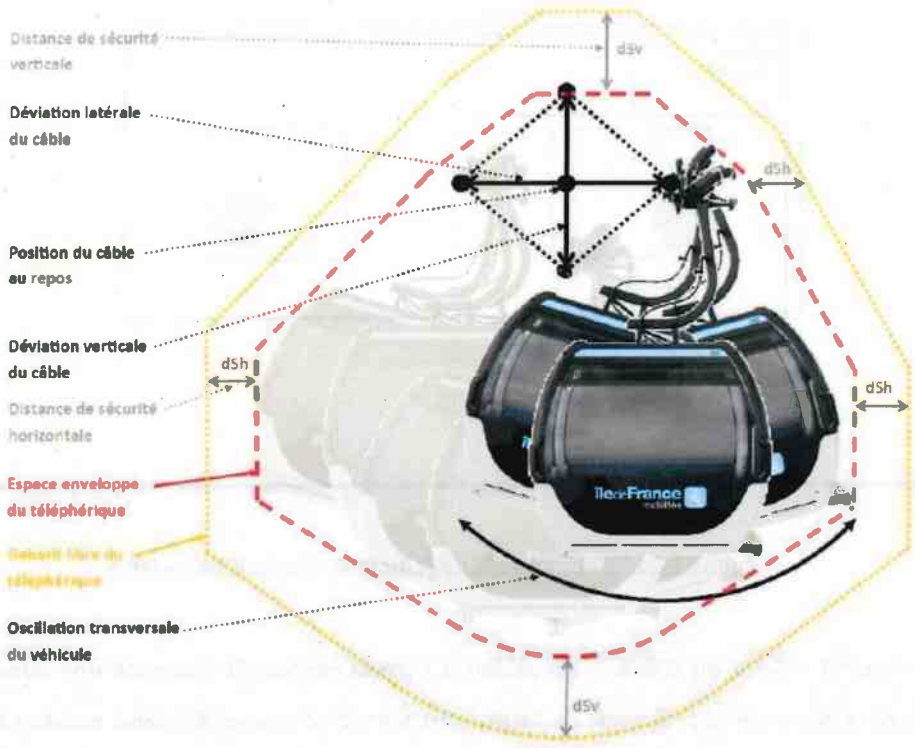


Figure 4 : Schéma de définition du gabarit libre

Au regard de l'espace enveloppe et du gabarit libre du téléphérique Câble 1, un gabarit préventif spécifique au téléphérique Câble 1 est défini à titre conservatoire afin d'instaurer une zone à l'intérieur de laquelle il est nécessaire de se prémunir de toute intrusion d'un nouvel élément externe à l'installation de transport par câbles, non initialement pris en compte dans la conception et susceptible de constituer un obstacle pour le système.

Les profils en long applicables, qui seront annexés à la présente note lors d'une actualisation prenant en compte les plans tels que réalisés à l'issue de la phase de réalisation du projet, indiquent l'enveloppe de la position du câble en chaque point de la ligne, correspondants aux positions extrêmes haute et basse du câble qui dépendent des cas de charge. Ces profils en long permettent de situer précisément le gabarit préventif le long de la ligne.

Les dimensions du gabarit préventif « GP » sont définies en chaque point de la ligne selon une coupe orientée perpendiculairement à l'axe de la ligne par (voir Figure 5) :

- Une distance horizontale GPh de 25 m centrée sur l'axe de la ligne, qui couvre :
 - L'espace enveloppe horizontal du véhicule seul, c'est-à-dire la largeur de la voie tenant compte du balancement de la cabine, soit 6,5 m ;
 - La distance préventive horizontale dPh appliquée de chaque côté extérieur de l'espace enveloppe horizontal, avec dPh=6 m.
- Une distance verticale GPv de 15 m qui couvre :
 - L'espace enveloppe vertical du véhicule seul, c'est-à-dire la hauteur de la cabine tenant compte de son balancement, soit 5 m ;
 - Les distances préventives verticales dPv en haut et en bas de l'espace enveloppe, avec dPv=5 m.

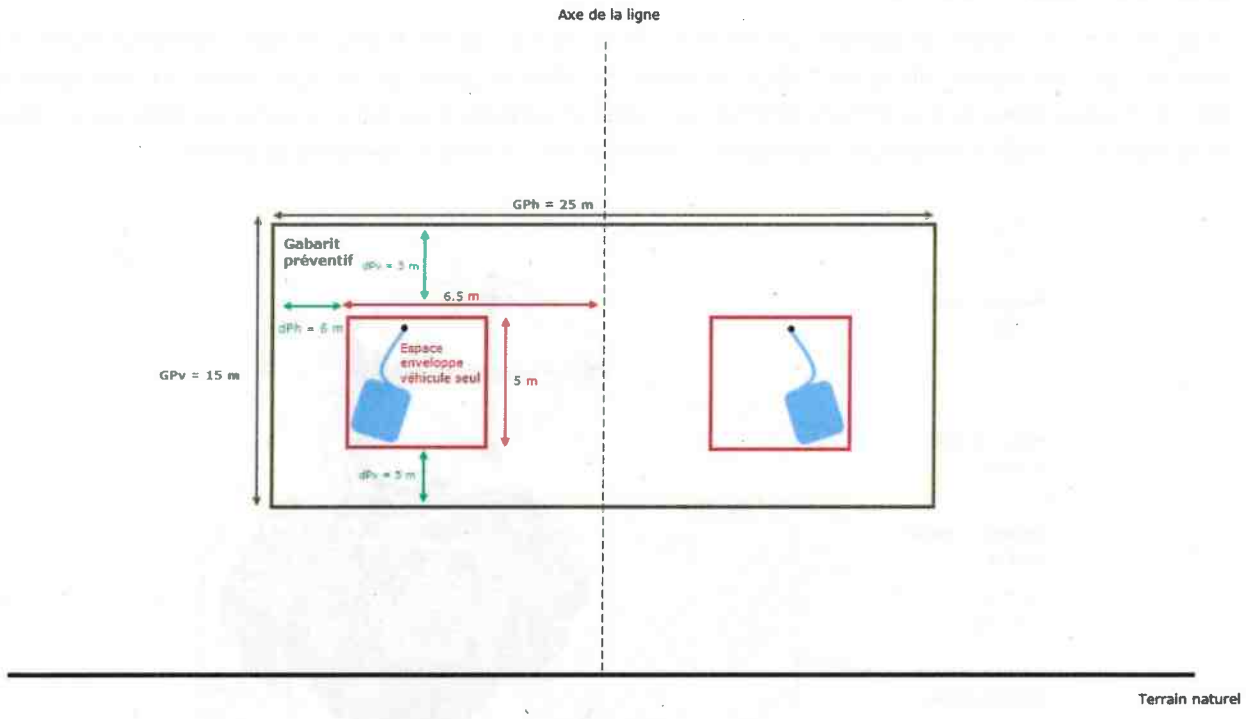


Figure 5 : Schéma de définition du gabarit préventif Câble 1

Le gabarit préventif « GP » du Câble 1 est défini à titre conservatoire comme une zone à l'intérieur de laquelle il est nécessaire de se prémunir de toute intrusion d'un nouvel élément externe à l'installation de transport par câbles.

Le gabarit préventif « GP » du Câble 1 est appliqué en chaque point de la ligne de l'installation de transport par câble comme une zone rectangulaire de largeur GPh = 25 m et de hauteur GPv = 15 m (voir Figure 5).

Cette zone est tracée autour des deux positions extrêmes haute (flèche minimale) et basse (flèche maximale) du câble qui sont renseignées par le profil en long applicable.

2.3 Zone de servitude

Dans le cas de l'installation de transport par câbles « Câble 1 », la zone de servitude appelée « ZS » est la zone dans laquelle s'appliquent les exigences liées au survol. Cette zone est par définition plus large que le gabarit préventif défini dans la partie 2.2.

Les dimensions de la zone de servitude sont définies en chaque point de la ligne selon une coupe orientée perpendiculairement à l'axe de la ligne par (voir Figure 6) :

- Une distance horizontale ZSh de 30,40m centrée sur l'axe de l'installation prenant en compte :
 - La largeur de la voie à l'axe du câble qui est de 6,40 m ;
 - Une distance de surveillance de 12 m de part et d'autre de la voie (norme EN 17064 – Prescriptions de sécurité pour les installations à câbles transportant des personnes – Prévention et lutte contre les incendies)
- Une distance verticale de ZSv variable, couvrant le gabarit préventif et une distance de surveillance de 12 m à l'axe du câble et allant jusqu'au sol

La zone de servitude « ZS » du Câble 1 est définie à titre conservatoire comme la zone dans laquelle les contraintes liées au survol s'appliquent.

La zone de servitude « ZS » du Câble 1 s'applique en chaque point de la ligne de l'installation de transport par câbles comme une zone rectangulaire de largeur ZSh = 30,40 m et de hauteur ZSv variable dépendant du gabarit préventif (voir Figure 6).

La zone de servitude permet de couvrir la zone de proximité de l'installation imposée par la réglementation (Guide RM2) pour le recensement des éléments externes au système à considérer vis-à-vis des risques extérieurs tels que le risque incendie.

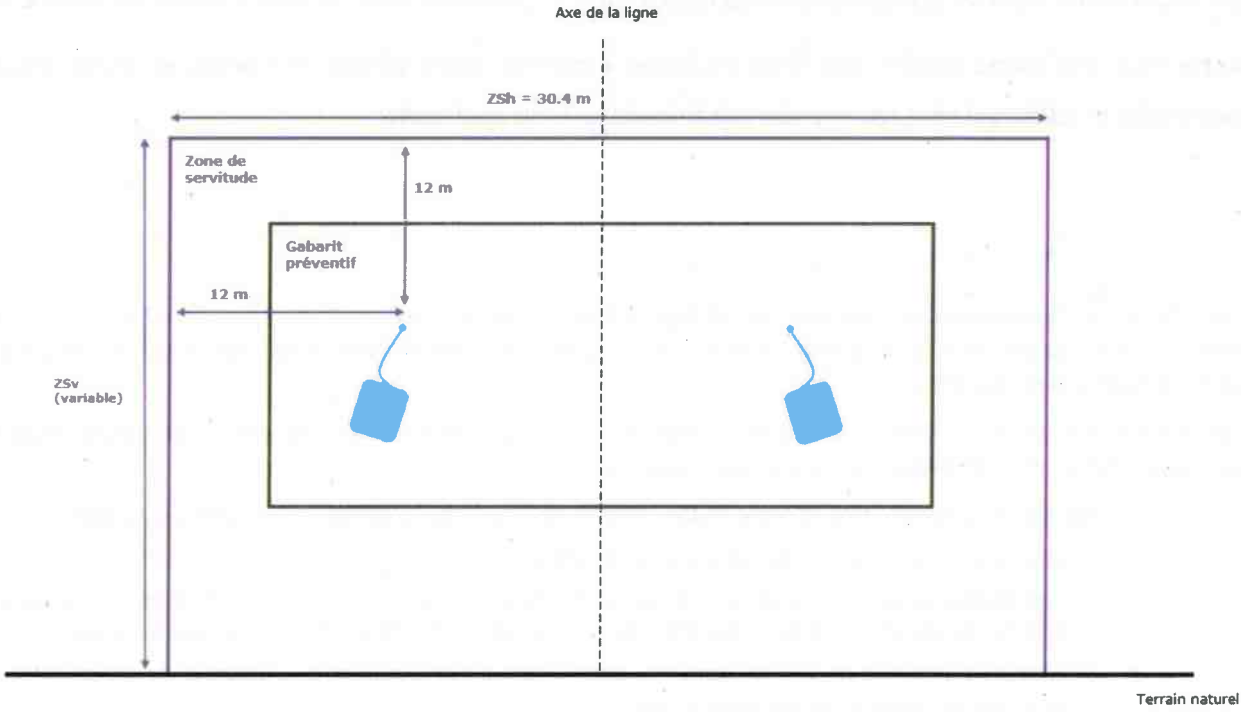


Figure 6 : Schéma de définition de la zone de servitude Câble 1

3 Exigences imposées aux propriétaires et aux gestionnaires des terrains survolés

3.1 Respect du gabarit préventif

Description de l'origine de l'exigence

Implanté dans un contexte urbain, le téléphérique Câble 1 croise ou longe des voies de circulation routière et ferroviaire ainsi qu'un ensemble de terrains, externes au système de transport, susceptibles d'accueillir des éléments de structure, définitif ou provisoire, des véhicules, des engins et plus généralement un ensemble d'émergences permanentes et temporaires, fixes ou mobiles, qui représentent des obstacles potentiels pour les câbles et les véhicules du système.

Le système a été conçu avec la prise en compte de son environnement existant au moment de sa mise en service pour garantir le respect des distances de sécurité applicables selon la réglementation en vigueur.

Le gabarit préventif « GP », défini au chapitre 2.2 de la présente note, permet de se prémunir du risque de heurt de l'installation de transport par câbles consécutif à une évolution de l'environnement causée par (voir Figure 7) :

- La présence, volontaire ou accidentelle, d'émergences temporaires, fixes ou mobiles, susceptibles d'interférer avec le système. Par exemple, au cours du basculement d'un ouvrage consécutif à une perte de stabilité ou de la chute d'un arbre, au passage d'un convoi exceptionnel égaré sur un axe routier ou au cours du déploiement d'une flèche de grue.
- L'installation ou la modification d'émergences permanentes ou temporaires, fixes ou mobiles, susceptible d'interférer avec le système. Par exemple, lors de la réhausse d'un bâtiment, au cours d'opération de manutention pour l'installation ou une fois l'émergence nouvelle positionnée à son emplacement visé, à des opérations sur les câbles d'une ligne aérienne de transport d'électricité passant à proximité de l'installation.

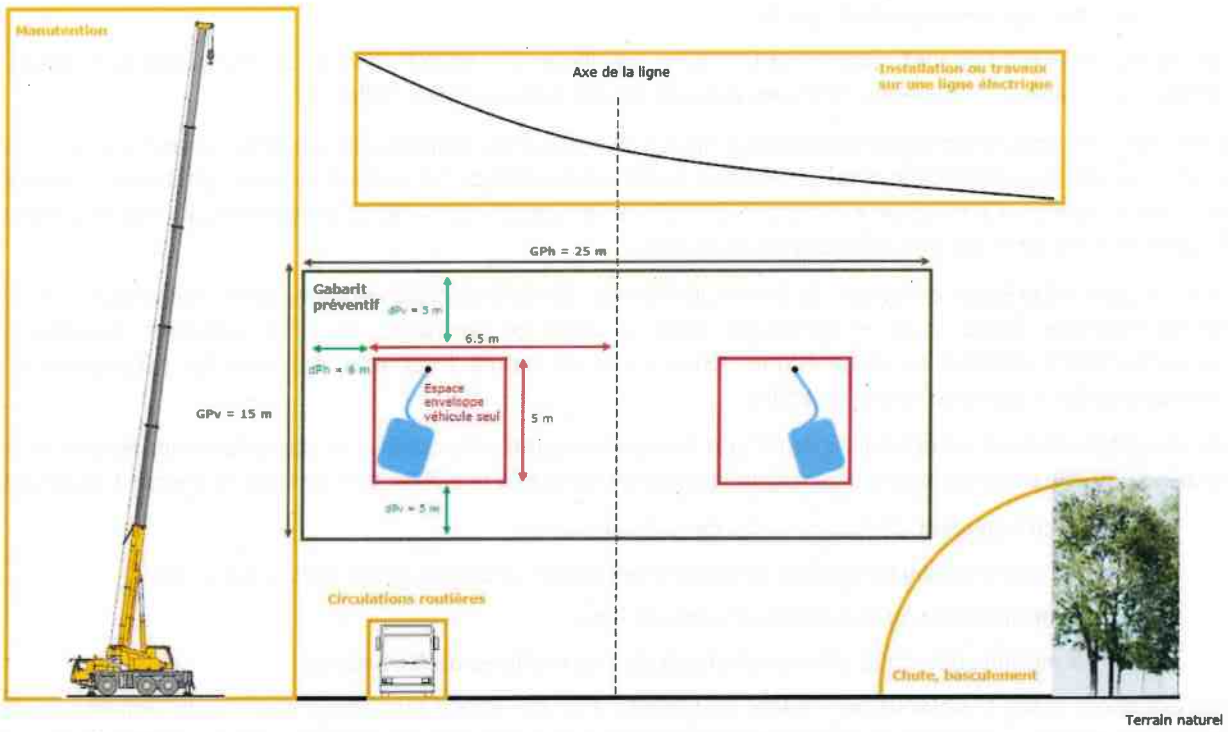


Figure 7 : Schéma de la prise en compte du gabarit préventif vis-à-vis du risque de heurt externe

Les profils en long applicables permettent de positionner le gabarit préventif en tout point de la ligne.

Description générale de l'exigence exportée vers les propriétaires et les gestionnaires

Les exigences exportées s'appliquent de façon permanente et continue dans le temps au cours de la durée de vie de l'installation, indépendamment de tout changement de propriétaire foncier ou de gestionnaire :

1. **Prévenir la présence, volontaire ou accidentelle, d'une émergence permanente ou temporaire, fixe ou mobile, qui engagerait le gabarit préventif de l'installation de transport par câbles à partir des profils de ligne de l'installation de transport par câbles.**
2. **En cas d'installation ou de modification d'une émergence permanente ou temporaire, fixe ou mobile, située à proximité du gabarit préventif : fournir au préalable à Ile-de-France Mobilités une demande exposant la justification du respect du gabarit préventif établie à partir des profils de ligne de l'installation de transport par câbles.**

Il est précisé qu'Ile-de-France Mobilités se réserve la possibilité de refuser une demande justificative de tiers si cette dernière ne permet pas d'apporter d'éléments suffisants pour garantir la sécurité de l'installation de transport par câbles.

3.2 Respect des exigences liées au risque incendie

3.2.1 Principes généraux

Les études de conception du téléphérique Câble 1 ont permis de qualifier l'exposition au risque incendie généré par l'environnement extérieur et de préciser si le risque doit être couvert par :

- Des mesures d'éloignement ;
- Des mesures constructives ;
- Des mesures organisationnelles.

Les études réalisées tiennent compte de la nature spécifique des sources d'incendie identifiées aux abords du téléphérique Câble 1 : bâtiments, véhicules, espaces boisés, activités industrielles, etc...

A cet effet, une analyse de risque spécifique au risque incendie a été réalisée au stade de la conception du système, conformément aux spécifications du guide RM2, en tenant compte de l'environnement du système au moment de sa mise en service. Cette analyse a permis d'établir un ensemble de mesures préventives afin de maitriser ces risques vis-à-vis de la sécurité des usagers et des tiers.

Cette analyse ne présage en aucun cas des évolutions qui seraient susceptibles d'intervenir dans l'environnement du téléphérique Câble 1 et en particulier dans la zone de servitude. En effet, certaines évolutions de l'environnement extérieur au téléphérique peuvent être de nature à remettre en cause les hypothèses et les conclusions de l'analyse de risque incendie.

Un ensemble d'exigences est émis à l'intention des gestionnaires et propriétaires des terrains situés dans la zone de servitude afin de se prémunir d'un risque incendie consécutif à une évolution de l'environnement causé par :

- Un changement de l'usage et/ou des activités au sol ;
- Une évolution ou la création de massifs végétalisés : coulées vertes, parc, jardins, etc... ;
- La modification ou la création d'ouvrages bâtis ;
- La modification ou la création d'infrastructures routières ou ferroviaires.

Les exigences citées ci-dessous permettent de garantir à Ile-de-France Mobilités l'intégrité de l'infrastructure du téléphérique Câble 1 vis-à-vis du risque incendie extérieur. En particulier, les exigences sont en lien avec le respect des gabarits incendie illustrés ci-dessous (cf. chapitres 3.2.3, 3.2.4, 3.2.5) et/ou la réalisation d'une étude de risque incendie conforme à la réglementation et démontrant que le risque incendie est maîtrisé (cf. chapitre 3.2.6).

3.2.2 Exigence liée à l'usage et/ou aux activités au sol

Description de l'origine de l'exigence

L'usage et le stockage de produits dangereux et de matériels d'ignition au sens large, tels que :

- Feux de camp ;
- Engins pyrotechniques ;
- Feux d'artifices ;

sont susceptibles d'être une source d'incendie à l'intérieur des zones de servitude, ce qui pourrait entraîner des conséquences majeures sur la sécurité des usagers, tiers ou personnels d'exploitation avec la perte d'intégrité structurelle du téléphérique Câble 1 et/ou des effets thermiques et/ou toxiques sur les usagers survolant un panache d'incendie.

L'interdiction de l'usage et du stockage de produits dangereux et de matériels d'ignition dans la zone de servitude permet de prévenir le risque d'incendie associé.

Description générale de l'exigence exportée vers les propriétaires et les gestionnaires

Les exigences exportées s'appliquent de façon permanente et continue dans le temps au cours de la durée de vie de l'installation, indépendamment de tout changement de propriétaire foncier ou de gestionnaire :

1. **Prévenir le stockage de produits dangereux et de matériels d'ignition dans la zone de servitude.**
2. **Prévenir l'usage de produits dangereux et matériels d'ignition dans la zone de servitude.**

3.2.3 Exigence liée à l'évolution ou la création de massifs végétalisés

Description de l'origine de l'exigence

L'installation croise ou longe des zones de végétation, externes au système de transport, dont l'incendie pourrait entraîner des conséquences majeures sur la sécurité des usagers, tiers ou personnels d'exploitation avec la perte d'intégrité structurelle du téléphérique Câble 1 et/ou des effets thermiques et/ou toxiques sur les usagers survolant un panache d'incendie.

Le respect du gabarit préventif vis-à-vis de l'évolution de la végétation dans la zone de servitude permet de prévenir le risque d'incendie associé en couvrant le gabarit de sécurité incendie réglementaire vis-à-vis de la végétation, donné par la réglementation (Guide RM2). Selon la réglementation, le survol du sommet de la végétation doit être supérieur à 2.5 m de l'espace enveloppe vis-à-vis d'un type de végétation permettant un entretien régulier (voir Figure 8).

Les profils en long applicables permettent de positionner le gabarit préventif en tout point de la ligne du téléphérique Câble 1.

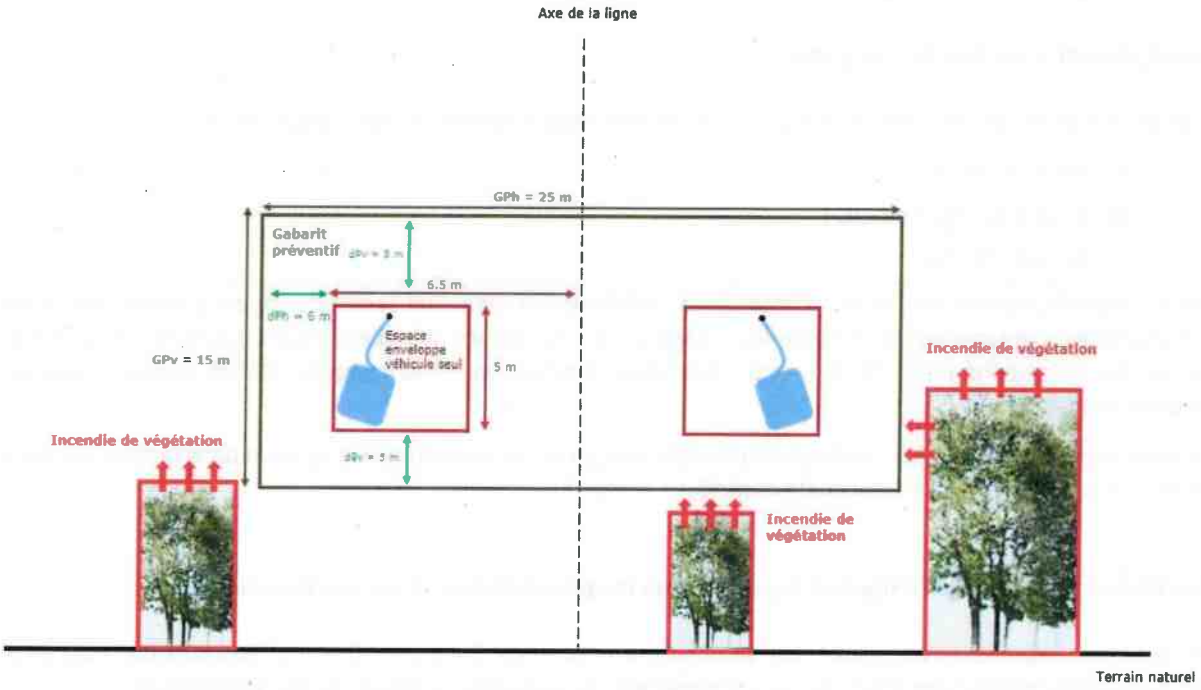


Figure 8 : Schéma de la prise en compte du gabarit préventif vis-à-vis du risque incendie de la végétation

Description générale de l'exigence exportée vers les propriétaires et les gestionnaires

Les exigences exportées s'appliquent de façon permanente et continue dans le temps au cours de la durée de vie de l'installation, indépendamment de tout changement de propriétaire foncier ou de gestionnaire :

1. **Prévenir la pousse de la végétation existante dans la zone de servitude qui engagerait le gabarit préventif à partir des profils de ligne de l'installation de transport par câbles.**
2. **En cas de plantation de végétation dans la zone de servitude : choisir une ou des essences riches en eau et à la croissance lente afin de garantir un petit développement et/ou une pousse lente.**
3. **En cas de plantation qui engage le gabarit préventif et/ou qui présente un risque incendie spécifique : fournir à Ile-de-France Mobilités une étude de sécurité incendie au regard de la réglementation des installations de transport par câbles.**

3.2.4 Exigence liée à la modification ou la création d'ouvrages

Description de l'origine de l'exigence

L'installation croise ou longe des émergences fixes de type bâti, externes au système de transport, dont l'incendie pourrait entraîner des conséquences majeures sur la sécurité des usagers, tiers ou personnels d'exploitation avec la perte d'intégrité structurelle du téléphérique Câble 1 et/ou des effets thermiques et/ou toxiques sur les usagers survolant un panache d'incendie.

A la lumière de la réglementation (Guide RM2), et afin de se prémunir du risque incendie lié à la création ou à la modification d'une émergence fixe de type bâti, le gabarit de sécurité incendie « GSIB » est défini par application des distances de sécurité forfaitaires réglementaires autour de l'espace enveloppe et illustré à la Figure 9.

Les profils en long applicables permettent de positionner le gabarit de sécurité incendie en tout point de la ligne du téléphérique Câble 1.

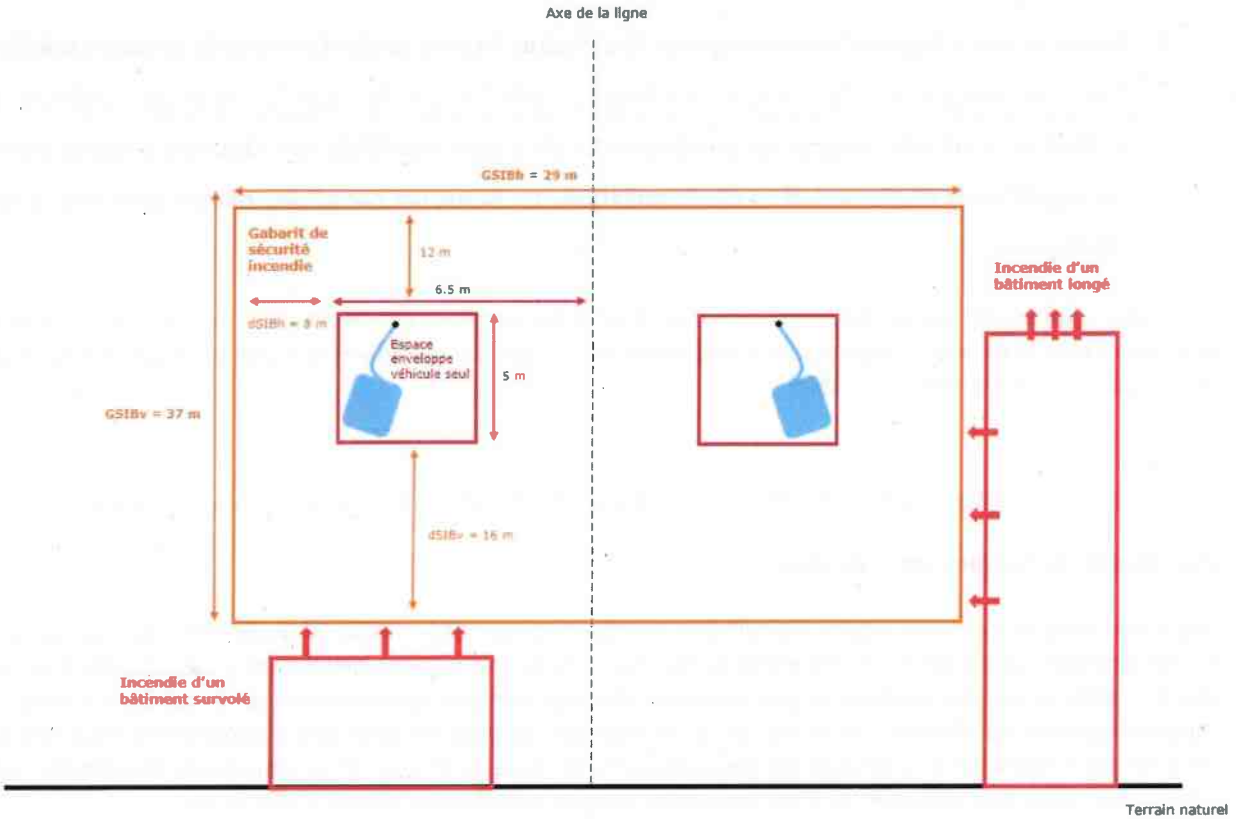


Figure 9 : Schéma de la prise en compte du gabarit de sécurité vis-à-vis du risque incendie d'un bâtiment extérieur

Dans le cas où ces distances réglementaires, qui définissent le gabarit de sécurité incendie vis-à-vis des bâtiments, ne sont pas vérifiées, par exemple en présence d'un ouvrage bâti dans le gabarit « GSIB », en chaque point de la ligne de l'installation de transport par câbles, une analyse spécifique doit être réalisée afin de prévenir le risque incendie associé.

Certaines émergences fixes implantées en dehors de la zone de servitude peuvent exporter un risque sur l'installation de transport par câbles - installations SEVESO, installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'implantation de ce type d'émergence à proximité de la ligne de l'installation est conditionnée à l'analyse du risque incendie exporté sur le système au regard de la zone de servitude précédemment définie.

Description générale de l'exigence exportée vers le gestionnaire

Les exigences exportées s'appliquent de façon permanente et continue dans le temps au cours de la durée de vie de l'installation, indépendamment de tout changement de propriétaire foncier ou de gestionnaire :

1. **En cas de construction ou de modification d'une émergence fixe de type bâti, permanente ou temporaire, qui engage le gabarit de sécurité incendie et/ou présente un risque incendie spécifique : fournir à Ile-de-France Mobilités une étude de sécurité incendie au regard de la réglementation des installations de transport par câbles démontrant une maitrise du risque.**

2. **En cas de changement de la nature d'activités liées aux émergences fixes de type bâti, situées dans la zone de servitude et susceptibles de présenter un risque incendie spécifique : fournir à Ile-de-France Mobilités une étude de sécurité incendie au regard de la réglementation des installations de transport par câbles démontrant une maitrise du risque.**
3. **En cas de construction d'une émergence fixe de type bâti ou de changement de la nature d'activités liées aux émergences fixes de type bâti dont le rayon d'action du risque incendie associé intercepte la zone de servitude : fournir au préalable à Ile-de-France Mobilités une étude de sécurité incendie au regard de la réglementation des installations de transport par câbles démontrant une maitrise du risque.**

Il est précisé qu'Ile-de-France Mobilités instruit les études de sécurité incendie fournies par les tiers et se réserve la possibilité de la refuser si cette dernière ne permet pas d'apporter d'élément suffisant pour garantir la sécurité de l'installation de transport par câbles.

3.2.5 Exigences liées à la modification ou la création d'infrastructures routières ou ferroviaires

Description de l'origine de l'exigence

Implantée dans un contexte urbain, l'installation de transport par câble croise ou longe des voies de circulation routière et ferroviaire ainsi qu'un ensemble de terrains, externes au système de transport, susceptibles d'accueillir des éléments de structure provisoire, des véhicules, des engins et plus généralement un ensemble d'émergences temporaires, fixes ou mobiles. L'incendie de ces émergences pourrait entraîner des conséquences majeures sur la sécurité des usagers, tiers ou personnels d'exploitation avec la perte d'intégrité structurelle du téléphérique Câble 1 et/ou des effets thermiques et/ou toxiques sur les usagers survolant un panache d'incendie.

La réglementation (Guide RM2) stipule qu'une distance verticale de sécurité forfaitaire dSIVv, allant de 13 m pour un véhicule léger jusqu'à 40 m pour un poids lourd ou un véhicule ferroviaire transportant des matières dangereuses, entre la chaussée et le plancher de la cabine doit être vérifiée afin d'assurer la sécurité des usagers en cas d'incendie.

Les profils en long applicables permettent de positionner le gabarit de sécurité incendie en tout point de la ligne du téléphérique Câble 1.

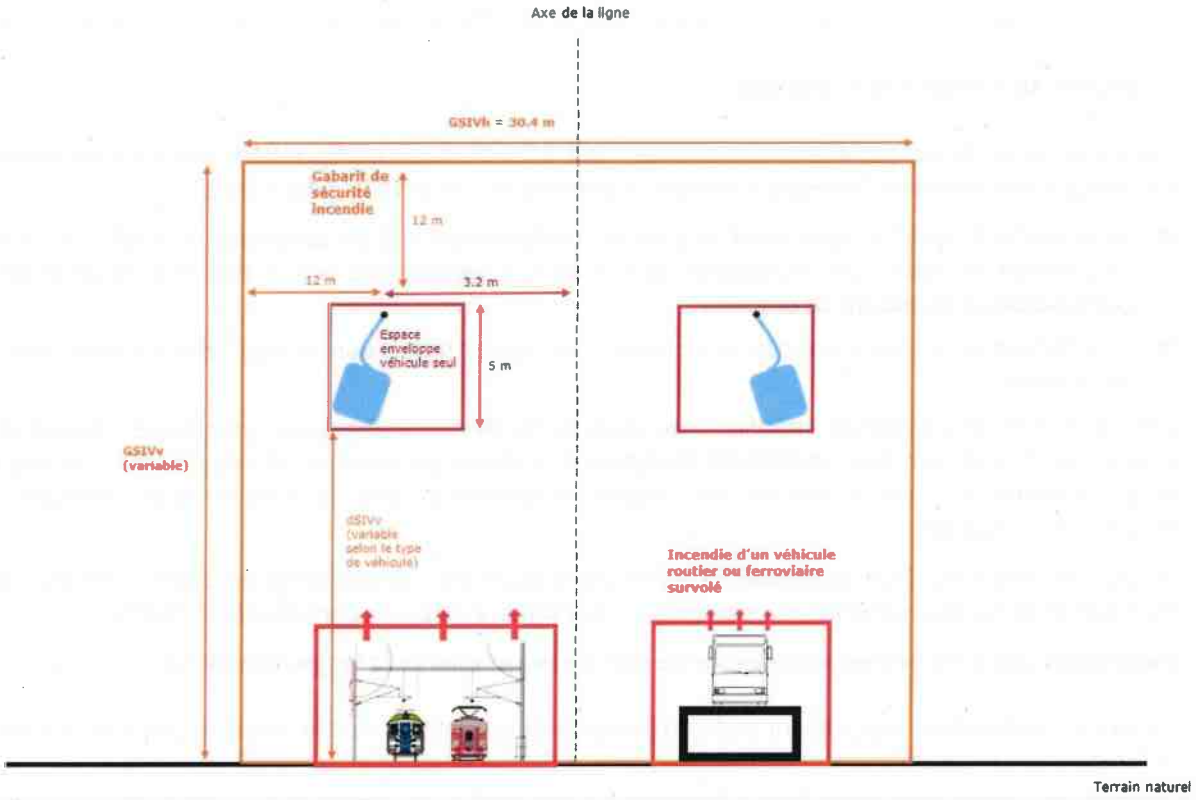


Figure 10 : Schéma de la prise en compte du gabarit de sécurité vis-à-vis du risque incendie d'un véhicule extérieur

Dans le cas où ces distances forfaitaires réglementaires, qui définissent le gabarit de sécurité incendie vis-à-vis des circulations routières et ferroviaires, ne sont pas vérifiées en chaque point de la ligne de l'installation de transport par câbles, une analyse spécifique doit être réalisée afin de prévenir le risque incendie associé, tel que prévu au guide RM2.

Description générale de l'exigence exportée vers les propriétaires et les gestionnaires

Les exigences exportées s'appliquent de façon permanente et continue dans le temps au cours de la durée de vie de l'installation, indépendamment de tout changement de propriétaire foncier ou de gestionnaire :

1. **En cas de construction ou de modification d'un aménagement routier ou ferroviaire susceptible de conduire à la présence d'une émergence temporaire, fixe ou mobile, qui engage le gabarit de sécurité incendie et/ou qui présente un risque incendie spécifique : fournir à Ile-de-France Mobilités une étude de sécurité incendie au regard de la réglementation des installations de transport par câbles démontrant une maitrise du risque, conformément à la réglementation (Guide RM2).**

Il est précisé qu'Ile-de-France Mobilités instruit les études de sécurité incendie fournies par les tiers et se réserve la possibilité de la refuser si cette dernière ne permet pas d'apporter d'éléments suffisants pour garantir la sécurité de l'installation de transport par câbles.

3.2.6 Réalisation d'une étude de risque incendie en cas d'évolutions de l'environnement extérieur

Description de l'origine de l'exigence

D'après les règles émises précédemment en 3.2.3, 3.2.4, 3.2.5, plusieurs configurations nécessitent d'apporter une analyse de risque incendie. Ces règles couvrent notamment les cas suivants pour lesquels :

- Les distances forfaitaires réglementaires entre les émergences et l'espace enveloppe de la ligne de l'installation de transport par câbles, qui définissent le gabarit de sécurité incendie, ne sont pas vérifiées (interception par une émergence du gabarit de sécurité) ;
- Un bâtiment ou un véhicule présente un risque incendie spécifique dont le rayon d'action intercepte la zone de servitude.

Cette analyse de risque incendie spécifique doit apporter les éléments nécessaires pour évaluer l'impact du risque incendie sur l'installation et le cas échéant, les mesures de couverture à prévoir afin de maitriser ces risques pour ne pas remettre en cause la sécurité des usagers transportés et celle des tiers lorsque l'installation est en mouvement ou arrêtée.

Le cadre de l'étude de sécurité incendie est donné par le guide RM2. Ce document est public, accessible depuis le site internet du Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG).

Description générale de l'exigence exportée vers les propriétaires et les gestionnaires

Les exigences exportées s'appliquent de façon permanente et continue dans le temps au cours de la durée de vie de l'installation, indépendamment de tout changement de propriétaire foncier ou de gestionnaire :

1. **Dans les cas qui nécessitent une analyse incendie spécifique, fournir une étude de sécurité incendie comportant les éléments précisés dans le Guide RM2 version 3 du 12/07/2023, paragraphe A3 – 7.7.3.3.**

3.3 Exigences liées à la maintenance du système

Description de l'origine de l'exigence

La maintenance du système vise à conserver un niveau de sécurité maximum et maintenir le niveau des performances, avec la contrainte de respect des temps d'arrêt alloués et dans un souci d'intégration dans le contexte local. Plusieurs niveaux de maintenance existent : la maintenance préventive réalisée de façon systématique ou conditionnelle, et la maintenance corrective, réalisée en cas de défaillance.

La maintenance préventive et corrective est réalisée au cours du cycle de vie de l'appareil, en exploitation ou hors exploitation, lors du parcours quotidien de contrôle, au cours des périodes de fermeture quotidienne de l'installation et la période d'arrêt annuel.

Parmi les opérations de maintenance, certaines nécessitent un accès et/ou une sécurisation au niveau de la zone de servitude au-delà de l'emprise des pylônes, c'est-à-dire au niveau des portées :

- Maintenance préventive hors exploitation planifiées plusieurs jours ou semaines en avance :
 - Annuelle : contrôler visuellement et élaguer la végétation qui engage le gabarit libre défini précédemment
 - moyen matériel : matériel d'élagage selon le besoin ;
 - emprise de l'accès : zone survolée par l'intégralité de l'installation, passage du personnel et du matériel ;
- Maintenance particulière nécessitant une intervention lourde planifiée plusieurs semaines en avance. Ces opérations de maintenance nécessiteront la neutralisation des trois périmètres, appelés « zones d'épissure », déterminés par les Figures 11,12 et 13 et la mise en place de mesures de protection particulières :

- Maintenance préventive conditionnelle : opération de régénération d'épissure et raccourcissement du câble porteur-tracteur dès qu'un allongement en dehors des limites du système est détecté, opérations réalisées environ un an après la mise en service puis environ tous les cinq ans (périodicité estimée).
 - moyen matériel : véhicules légers, matériel pour la reprise de tension et le décâblage des pylônes à proximité de la zone d'épissure ;
 - emprise de l'accès : zone d'épissure (cf. Figures 11, 12 et 13), passage du personnel et du matériel ;
 - zone à sécuriser : pylônes décâblés et zone d'épissure (cf. Figures 11, 12 et 13), infrastructures survolées afin de sécuriser les circulations routières, ferroviaires et piétonnes le cas échéant.

- Maintenance curative exceptionnelle : cas du changement du câble porteur-tracteur / câbles de transmission d'informations, lorsque le critère de dépose du câble est atteint.
 - moyen matériel : portique de protection, dérouleuse, freineuse, treuil, matériel de reprise de tension ;
 - emprise de l'accès : portiques, grue passe-câble, zone d'épissure et d'installation du matériel de déroulage, passage du personnel et du matériel ;
 - zone à sécuriser : zone d'épissure (cf. Figures 11, 12 et 13), infrastructures survolées afin de sécuriser les circulations routières, ferroviaires et piétonnes.

 La durée de vie minimale prévisionnelle du câble porteur-tracteur dépend des configurations de la ligne, des conditions d'exploitation et de la survenue de défaillances susceptibles d'affecter l'état des câbles. A partir du dimensionnement initial du téléphérique Câble 1 et dans des conditions d'exploitation sans défaillance affectant de façon spécifique l'intégrité des câbles, la durée de vie du câble porteur-tracteur a été estimée à environ 20 ans sur la section entre les stations Pointe du Lac et Limeil-Brévannes, 12 ans sur la section entre les stations Limeil-Brévannes et la Végétale et 13 ans sur la section entre les stations la Végétale et Villa Nova. L'opération de changement du câble porteur-tracteur est une opération qui sera planifiée plusieurs mois à l'avance en coordination avec les propriétaires et les gestionnaires concernés. Des mesures spécifiques de protections seront susceptibles d'être mises en place, de la même façon qu'au cours des opérations initiales de déroulage des câbles lors des travaux de réalisation du téléphérique Câble 1, afin de protéger les circulations routière, ferroviaire et piétonne (mise en place de passe-câble ou de portique de protection).

Comme indiqué précédemment, certaines opérations de maintenance particulières du câble nécessitent la neutralisation d'une surface définie et présentées par les figures 11, 12 et 13 appelées « zones d'épissure ». Au cours de ces opérations de maintenance du câble, du matériel spécifique (treuil, dérouleuse, freineuse, centrales hydrauliques, ...) sera positionné au sein de la zone et ancré au sol. Cette « zone d'épissure » doit être autant que possible dépourvue de toute émergence telles que du mobilier urbain (candélabres, bancs, poteaux, potelets notamment), d'arbres ou d'arbustes et d'équipement.

Les modifications d'aménagement au niveau des zones d'épissure identifiées pour les trois boucles devront faire l'objet d'une validation par Ile-de-France Mobilités tenant compte des contraintes suivantes :

- La zone de dépose du câble au sol doit pouvoir garantir une circulation piétonne pour la réalisation des opérations et correspond à une zone d'environ 80 m de longueur par 20 m de largeur, matérialisée en bleu dans les Figures 11, 12 et 13. Aux deux extrémités de cette zone de dépose, deux zones de dimensions d'environ 20 m de longueur et de 25 m de largeur sont destinées à recevoir du matériel lourd (treuil, freineuse, enrouleuse, dérouleuse) ainsi que des dispositifs d'ancrages sous terrain. Ces zones doivent être circulables et accessibles par des poids lourds (32 tonnes). Les capacités du sol doivent être compatibles avec le matériel utilisé et des terrassements doivent être possibles pour effectuer les ancrages. Ces zones sont matérialisées en jaune dans les Figures 11, 12 et 13.
- La circulation au sein de la « zone d'épissure » est totalement proscrite (hors personnel habilité) au cours de ces opérations de maintenance. Des dispositifs physiques seront implantés afin de déterminer les surfaces.
- Pour amener le câble au sol dans le cadre de cette maintenance particulière des câbles, plusieurs pylônes sont décâblés en amont et en aval des « zones d'épissure », ce qui est susceptible de limiter le gabarit de passage sous la ligne aux bords des « zones d'épissure.

Le téléphérique Câble 1 est composé de 3 boucles de câbles, nécessitant autant de « zones d'épissures ». Ces trois surfaces à neutraliser sont les suivantes :

- Boucle 1 – Section comprise entre les stations Pointe du Lac et Limeil-Brévannes : zone d'environ 140 m de long sur 20 m de large au niveau des pylônes 1P8 et 1P10.

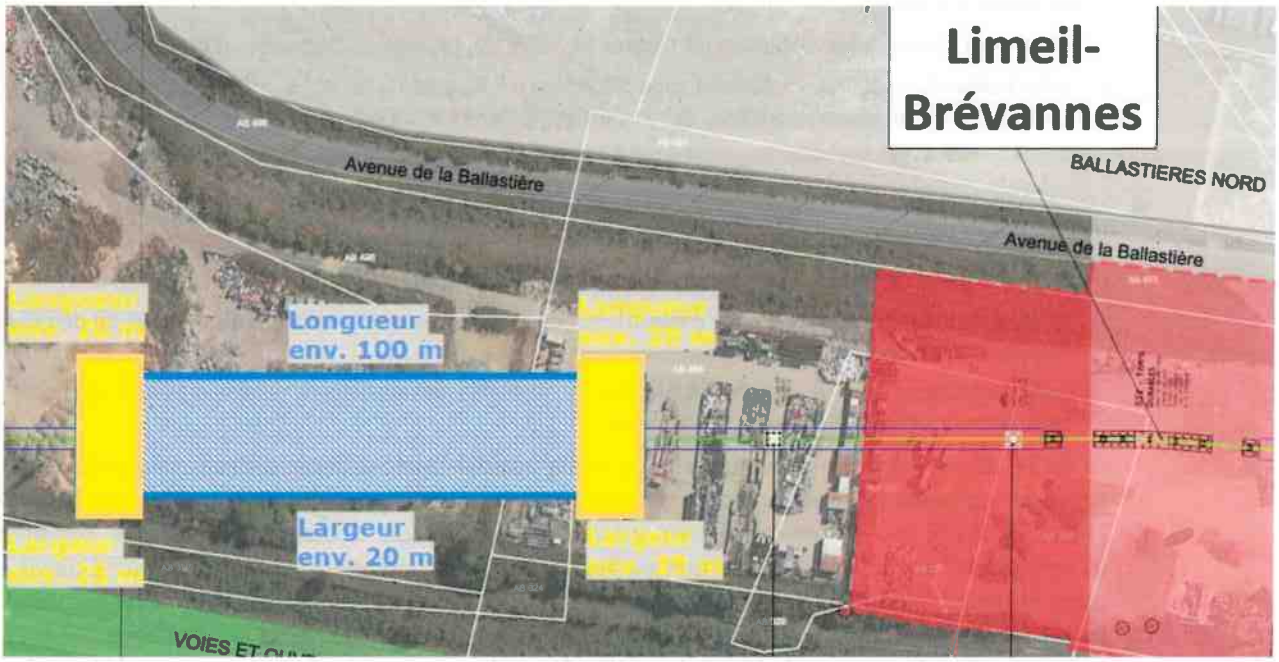


Figure 11 : Schéma type de la « zone d'épissure » de la boucle 1 du téléphérique Câble 1 (gestionnaire concerné : GPA)

- Boucle 2 – entre les stations Limeil-Brévannes et La Végétale : (cf. Fig. 12) : zone d'environ 140 m de long sur 20 m de large au niveau des pylônes 2P2 et 2P4.

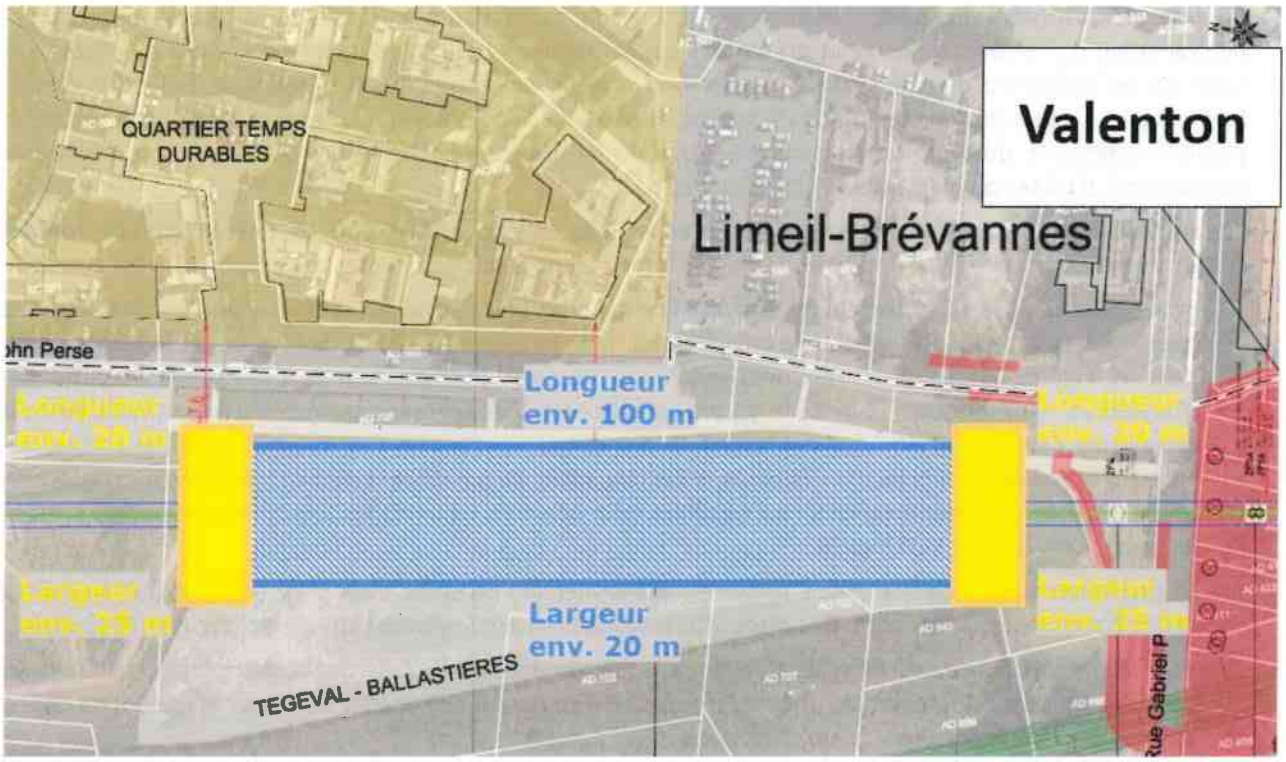


Figure 12 : Schéma type de la « zone d'épissure » de la boucle 2 du téléphérique Câble 1 (gestionnaire concerné : Ile-de-France Nature)

- Boucle 3 – Section comprise entre les stations La Végétale et Villa Nova (cf. Fig. 13) : zone d'environ 140 m de long sur 20 m de large au niveau des pylônes 4P1 et 4P2.



Figure 13 : Schéma type de la « zone d'épissure » de la boucle 4 du téléphérique Câble 1 (gestionnaires concernés : Ile-de-France Mobilités et Île-de-France Nature/ Région)

Description générale de l'exigence exportée vers les propriétaires et les gestionnaires

Les exigences exportées s'appliquent de façon permanente et continue dans le temps au cours de la durée de vie de l'installation, indépendamment de tout changement de propriétaire foncier ou de gestionnaire :

1. **Garantir un libre accès depuis la voirie jusqu'à la zone de servitude pour le personnel et les véhicules susceptibles d'intervenir jusqu'à pied d'œuvre pour les opérations de maintenance. En particulier, garantir la neutralisation des « zones d'épissure » et leur accès lors des opérations de maintenance concernées. Les « zones d'épissure » seront interdites à toutes circulation lors de ces opérations de maintenance.**
2. **Assurer, le cas échéant et en coordination avec Ile-de-France Mobilités, une libération et une sécurisation de la zone de servitude susceptible d'être occupée par une circulation routière, ferroviaire, cycliste et/ou piétonne, ou un stockage temporaire de véhicules routiers ou ferroviaire pour la réalisation des opérations de maintenance.**
3. **Garantir une mise en œuvre des exigences précédentes dans un délai compatible avec les périodes d'interruption d'exploitation correspondantes pour la réalisation des opérations de maintenance.**

3.4 Cas d'évènement exceptionnel

Description de l'origine de l'exigence

Le téléphérique Câble 1 a été conçu afin de garantir un niveau de performance élevé ainsi qu'une sécurité optimale des usagers, des tiers survolés et de l'ensemble du personnel d'exploitation. Ainsi, la conception du système limite autant que possible la survenance d'évènements amenant à une immobilisation de l'installation sur une longue durée en cours d'exploitation. Un tel évènement est un évènement dont l'occurrence est extrêmement faible et est ainsi qualifié d'évènement exceptionnel.

Pour pallier le risque de défaillance résiduel, le téléphérique Câble 1 est doté d'un dispositif de récupération intégrée qui consiste en un ensemble de mesures de conception visant à une redondance des composants indispensables au déplacement des véhicules et du câble. Ces redondances de composants s'accompagnent d'un ensemble de procédures de maintenance curative d'urgence, mises en œuvre par l'exploitant et le mainteneur, pour permettre le rapatriement des usagers jusqu'en station dans une durée limitée (délai de 3h30 entre la survenue de la défaillance à l'origine du blocage de l'installation et la fin du rapatriement des usagers jusqu'en station) dans le cas d'une défaillance conduisant à une immobilisation du système au cours de l'exploitation. Afin de respecter ce délai réglementaire, il est nécessaire d'assurer un accès et une sécurisation de l'emprise concernée par l'évènement dans un délai inférieur à 30min. Les propriétaires et les gestionnaires concernés par l'évènement doivent faire leurs meilleurs efforts pour respecter ce délai.

En cas de mise en échec de la mise en œuvre de la récupération intégrée, une évacuation verticale des usagers occupant les véhicules en ligne est entreprise par la brigade de sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) sous la responsabilité de l'exploitant.

Selon la défaillance constatée et en relation avec le mainteneur et la BSPP, le chef d'exploitation déclenche la mise en œuvre de ces interventions d'urgence.

Parmi les opérations nécessaires à la mise en œuvre de ces interventions d'urgence de récupération intégrée et d'évacuation verticale, certaines sont susceptibles de nécessiter un accès à la zone de servitude au-delà de l'emprise des pylônes, sur les emprises survolées.

Dans ces conditions, un accès pédestre au niveau de la zone concernée par l'évènement est nécessaire pour les équipes d'intervention en coordination avec le propriétaire et/ou le gestionnaire du terrain. L'accès routier pour l'équipe d'intervention se fera depuis les voies d'accès aux pylônes et dans la mesure du possible au plus proche de la zone concernée par l'évènement.

Les véhicules nécessaires à l'intervention sont de type :

- Véhicules légers : utilitaire, VSAV ;
- Camion-nacelle équipé d'une échelle pivotante automatique à nacelle (EPAN), de longueur 9.7 m, largeur 2.45 m et hauteur 3.30 m avec un dispositif de stabilisation pouvant s'étendre jusqu'à 5.2 m, d'un poids de 16.3 tonnes.

Parmi les opérations nécessaires à la mise en œuvre des plans d'intervention d'urgence, certaines nécessitent une sécurisation de la zone de travail, vis-à-vis des circulations ou du stockage éventuel, qui s'étend dans la zone de servitude au-delà de l'emprise des pylônes.

Description générale de l'exigence exportée vers les propriétaires et les gestionnaires

Les exigences exportées s'appliquent de façon permanente et continue dans le temps au cours de la durée de vie de l'installation, indépendamment de tout changement de propriétaire foncier ou de gestionnaire, dans le cas d'un évènement exceptionnel :

1. **Assurer un accès pédestre, depuis la voirie jusqu'à la zone concernée par l'évènement exceptionnel pour l'exploitant-mainteneur, la BSPP et la mise en place du matériel nécessaire pour les opérations d'évacuation des passagers de type récupération intégrée et évacuation verticale.**
2. **Assurer un accès routier pour l'équipe d'intervention depuis les voies d'accès aux pylônes et dans la mesure du possible au plus proche de la zone concernée par l'évènement.**
3. **Assurer, le cas échéant et en coordination avec l'exploitant-mainteneur et la BSPP, une sécurisation de la zone de servitude concernée par l'évènement exceptionnel pour la réalisation des opérations d'évacuation des passagers de type récupération intégrée et évacuation verticale.**
4. **Assurer une mise en œuvre des exigences précédentes dans un délai rapide[1], compatible avec les délais réglementaires (3h30, tel que mentionné ci-dessus) pour la réalisation des opérations d'évacuation des passagers de type récupération intégrée et évacuation verticale.**

Il est entendu que les cas d'évènement exceptionnel sont gérés en coordination avec le propriétaire et/ou le gestionnaire concerné par l'évènement.

[1] Inférieur à 30min, il est entendu que les propriétaires et les gestionnaires concernés par l'évènement exceptionnel s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour respecter ce délai.

4 Glossaire

BSPP : Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris. Le téléphérique survole à Villeneuve-St Georges le centre d'entrainement de la BSPP. La BSPP est responsable de la mise en œuvre du plan d'évacuation ultime.

Câble porteur-tracteur : Il s'agit du câble métallique qui prend appui sur les pylônes ; la cabine étant suspendue à ce câble qui assure son déplacement.

Epissure : Il s'agit de l'opération d'assemblage des deux extrémités du câble porteur-tracteur permettant d'obtenir une boucle sans fin entre les stations du téléphérique.

Espace enveloppe : L'espace enveloppe des véhicules est défini comme le volume dans l'espace dans lequel la cabine se déplace tenant compte de ses oscillations et des déviations du câble.

Emergence fixe : Il s'agit de tous les bâtiments ou ouvrages présent de façon permanente au sol, par exemple des immeubles, des entrepôts, ou du mobilier urbain...

Emergence temporaire : Les émergences temporaires, qu'elles soient fixes ou mobiles correspondent à des objets présents de façon temporaire dans l'espace comme des grues de chantier, des engins de chantiers ou encore des drones.

Gabarit préventif : C'est la zone délimitée autour des cabines à l'intérieur de laquelle il est nécessaire de se prémunir de toute intrusion d'un nouvel élément extérieur.

Gabarit de sécurité incendie : Il s'agit de la zone délimitée autour des cabines, plus large que le gabarit préventif, dans laquelle il est nécessaire de se prémunir de tout risque lié à un incendie extérieur.

Guide RM2 : Il s'agit du guide technique publié par le STRMTG, détaillant la conception générale et modifications substantielles des téléphériques. Ce guide a été mis à jour en juillet 2023.

ICPE - Installations classées pour la protection de l'environnement - : Il s'agit d'un classement (par niveau de dangerosité) d'installations pouvant avoir des impacts (pollution de l'eau, de l'air, des sols, etc.) et présenter des dangers (incendie, explosion, etc.) pour l'environnement, la santé et la sécurité publique. Pour ces raisons, elles sont soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Maintenance corrective : Maintenance réalisée de manière générale en urgence, en cas de défaillance du téléphérique.

Maintenance préventive : Opération de maintenance réalisée à un rythme défini afin d'éviter des défaillances du téléphérique.

Matériau d'ignition : Ce sont les matériaux qui brûlent lorsqu'ils sont en contact avec une source d'ignition ; c'est-à-dire tout ce qui peut causer une étincelle ou une flamme.

Passe Câble : Il s'agit d'une grue mise en place au-dessus de voies routières et/ou ferrées afin d'assurer la sécurité d'un risque éventuel de chute de câbles au moment d'opérations de déroulage de câble franchissant les obstacles précédemment cités.

Profil en long : C'est la représentation d'une coupe verticale suivant l'axe de la ligne de téléphérique exposant ainsi les hauteurs de survol le long du téléphérique.

Servitude de survol : Selon l'article L. 1251-4 du Code des transports, la servitude de survol « confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume aérien nécessaire à l'exploitation, l'entretien et la sécurité de l'ouvrage ». La servitude impose aux propriétaires survolés de s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation du téléphérique.

SEVESO : Un site classé SEVESO est un établissement industriel qui présente des risques d'incidents majeurs et des activités liées à la fabrication, la manipulation, le stockage ou l'usage de substances dangereuses.

STRMTG - Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés - : C'est le pôle de compétence de l'administration française – rattaché à l'Etat – dans le domaine de la sécurité des transports de voyageurs par remontée mécanique et par transport guidé. Il se doit d'assurer une surveillance du parc français, de participer au développement des techniques relatives au domaine et de mener des études pouvant servir à la création de référentiels techniques.

VSAV : Véhicule de Secours et d'Assistance aux Victimes.

Zone d'épissure : Il s'agit de l'emprise au sol nécessaire pour réaliser les opérations de régénération d'épissure, de raccourcissement du câble et de changement de câble. Cette zone est définie pour chacune des trois boucles de câble (boucle entre les stations Pointe du Lac et Limeil-Brévannes, boucle entre les stations Limeil-Brévannes et la Végétale et boucle entre les stations la Végétale et Villa Nova) et doit être neutralisée lors de ces opérations de maintenance.

Zone de servitude de survol : Il s'agit de l'emprise au sol ainsi que le volume aérien sur lequel s'applique la servitude de survol. Cette emprise au sol correspond aux propriétés survolées. Le gabarit préventif et les gabarits de sécurité incendie sont compris dans la zone de servitude.

C1

NOUVELLE LIGNE

Créteil < > Villeneuve-Saint-Georges

DOSSIER D'ENQUETE DE SERVITUDES DE SURVOL

ETAT PARCELLAIRE

Commune de Limeil-Brévannes

VU ET RATTACHE A MON ARRETE EN DATE DU 04 AVR. 2025
LE PREFET,

Etienne STOSKOPF

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Région îledeFrance

VAL de MARNE Département

îledeFrance mobilités

cable1.iledefrance-mobilites.fr

S.E.G.A.T.
Société d'Etudes Générales
pour l'Aménagement du Territoire

ÉTAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

CAB12 - CABLE 1

LIMEIL-BRÉVANNES

PROPRIETE 00004 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE
- Société dénommée "TRIALISSIMMO", représentée par son Président
Société par Actions Simplidiée au capital de 642 320 € identifiée au SIREN n° 500 940 168 - R.C.S. TOULOUSE
60 rue de Fenouillet - Centre Commercial Hexagone - SAINT-ALBAN (31140)

Num. du plan	Référence cadastrale					Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	N°	Surface	
19	D	29	SOL	33 AV DE VALENTON	5 820		508			Hauteur +10m
						Total	508			

Origine de propriété

PARCELLE CADASTREE SECTION D n°29

VENTE du 03/06/2021, suivant acte de Me BATTUT-ESCARPIT, notaire à TOULOUSE, publié au Service de la Publicité Foncière de CRETEIL 3e bureau, le 30/06/2021 Volume 2021P n°7914.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique dans le cadre de la maîtrise foncière des emprises nécessaires pour "Câble 1" pour le compte de' ÎLE DE FRANCE MOBILITÉS". Conformément à la loi n°2018-493 « informatique et libertés » du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant directement à "ÎLE DE FRANCE MOBILITÉS".

ÉTAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

CAB12 - CABLE 1

LIMEIL-BRÉVANNES

PROPRIETE 00005 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE
- Société dénommée "BATIGERE EN ILE DE FRANCE", représentée par son Président
Société Anonyme d'HLM, au capital de 129 003 069 € identifiée au SIREN n° 582 000 105 - R.C.S. NANTERRE
2 rue Voltaire - LEVALLOIS-PERRET (92300)

Num. du plan	Référence cadastrale					Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	N°	Surface	
12	AP	501	SOL	2 RUE DU DOCTEUR CALMETTE	6 097		127			Hauteur +10m
11	AP	507	SOL	2 RUE DU DOCTEUR CALMETTE	2 058		1			Hauteur +10m
7	AP	509	SOL	2 RUE DU DOCTEUR CALMETTE	1 310		311			Hauteur +10m
10	AP	571	SOL	RUE PASTEUR	142		44			Hauteur +10m
8	AP	578	TER.A	2 RUE DU DOCTEUR CALMETTE	25 732		9 357			Hauteur +10m
9	AP	579	TER.A	2 RUE DU DOCTEUR CALMETTE	255		5			Hauteur +10m
						Total	9 845			

Origine de propriété

PARCELLES CADASTREES SECTION AP n°501, n°507, n°509, n°571, n°578 et n°579 :

Les parcelles cadastrées section AP n° 501, n°507 et n°509 provenant de la division de la parcelle cadastrée section AP n° 367 (en AP 500 à 514),
Les parcelles AP n°571, n°578 et n°579 sont issues de la division de la parcelles AP n°505, elle-même provenant de la division de la parcelle cadastrée section AP n° 367,
La parcelle cadastrée section AP n° 367 provenant de la réunion des parcelles cadastrées section AP n° 188 et AP n° 351,
La parcelle cadastrée section AP n° 351 provenant de la division de la parcelle cadastrée section AP n° 187.

En ce qui concerne les parcelles AP n°501, n°507, n°509, n°571, n°578 et 579 :
VENTE du 28/03/1963, suivant acte de Maître DEMORTREUX et Maître FONTANA, notaires à PARIS, publié au Service de la Publicité Foncière de CRETEIL 3e bureau, le 06/05/1963 Volume 11253 n°12.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique dans le cadre de la maîtrise foncière des emprises nécessaires pour "Câble 1" pour le compte de' ÎLE DE FRANCE MOBILITÉS". Conformément à la loi n°2018-493 « informatique et libertés » du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concement, que vous pouvez exercer en vous adressant directement à "ÎLE DE FRANCE MOBILITÉS".

ÉTAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

CAB12 - CABLE 1

LIMEIL-BRÉVANNES

PROPRIETE 00008 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE
- ETAT PAR LA DIRECTION DE L'IMMOBILIER DE L'ETAT
Bâtiment Necker - 120 rue de Bercy - PARIS 12 (75012)

REPRESENTE PAR
- "GRAND PARIS AMENAGEMENT", représenté par son Directeur Général
Etablissement public à caractère industriel et commercial identifié au SIREN n° 642 036 941 - R.C.S. PARIS
11 rue de Cambrai - PARIS 19 (75019)

Num. du plan	Référence cadastrale					Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	N°	Surface	
13	AO	7	LANDE	9 RUE GEOGES CLEMENCEAU	2 174		618			Hauteur +10m
2	AB	411	CAR	LES CHEMINS DU MARAIS	1 185		531			Hauteur +10m
4	AB	576	SOL	9005 RUE ALBERT GARRY	4 141		96			Hauteur +10m
5							159			Hauteur +10m
1	AB	580	SOL	LES NEUFS SAULETS	39 883		6 690			Hauteur +10m
3	AB	581	LANDE	LES CHEMINS DU MARAIS	7 733		2 046			Hauteur +10m
20	AP	280	SOL	62 RUE EMILE ZOLA	1 387		3			Hauteur +10m
						Total	9 525			

Origine de propriété

PARCELLES CADASTREES SECTION AP n°280, AO n°7 et SECTION AB n°411, n°576, n°580 et n°581 :

La parcelle cadastrée section AB n° 576 est issue de la division de la parcelle cadastrée section AB n° 330 (en AB575 et AB 576)
La parcelle cadastrée section AB n° 580 est issue de la division de la parcelle cadastrée section AB n° 503 (en AB579 et AB580)
La parcelle cadastrée section AB n° 581 est issue de la division de la parcelle cadastrée section AB n° 485 (en AB581, AB582 et AB583)

En ce qui concerne la parcelle AO n°7 :

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique dans le cadre de la maîtrise foncière des emprises nécessaires pour "Câble 1" pour le compte de' 'ÎLE DE FRANCE MOBILITÉS". Conformément à la loi n°2018-493 « informatique et libertés » du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant directement à "ÎLE DE FRANCE MOBILITÉS".

CAB12 - CABLE 1

VENTE d'UTILITE PUBLIQUE du 24/04/1974, au profit de l'ETAT (Ministère des Transports et de l'Equipement), suivant acte de la Préfecture du Val de Marne, publié au Service de la Publicité Foncière de CRETEIL 3e bureau, le 29/05 et 24/06/1974 Volume 877 n°6.

En ce qui concerne la parcelle AB n°411 :

EXPROPRIATION du 20/07/1994, suivant ordonnance du Tribunal judiciaire de Créteil, publié au Service de la Publicité Foncière de Créteil 2e bureau, le 26/10/1995 Volume 1995P n°4374.

ORDONNANCE D'EXPROPRIATION COMPLEMENTAIRE du 29/06/1995, suivant ordonnance du Tribunal judiciaire de Créteil, publié au Service de la Publicité Foncière de Créteil 2e bureau, le 26/10/1995 Volume 1995P n°4375.

ORDONNANCE D'EXPROPRIATION COMPLEMENTAIRE du 21/09/1995, suivant ordonnance du Tribunal judiciaire de Créteil, publié au Service de la Publicité Foncière de Créteil 2e bureau, le 26/10/1995 Volume 1995P n°4376.

En ce qui concerne les parcelles AB n°576 et n°581 :

ORDONNANCE D'EXPROPRIATION COMPLEMENTAIRE du 28/01/1999, suivant ordonnance du Tribunal judiciaire de Créteil, publié au Service de la Publicité Foncière de Créteil 2e bureau, le 18/02/1999 Volume 1999P n°725.

En ce qui concerne la parcelle AB n°580 :

ORDONNANCE D'EXPROPRIATION COMPLEMENTAIRE du 20/07/1994, suivant ordonnance du Tribunal judiciaire de Créteil, publié au Service de la Publicité Foncière de Créteil 2e bureau, le 21/09/1994 Volume 1994P n°4131.

En ce qui concerne la parcelle AP n°280 :

VENTE d'UTILITE PUBLIQUE du 28/12/1993 et 16/02/1994, au profit de l'ETAT (Ministère de l'Equipement), suivant acte de la Préfecture du Val de Marne, publié au Service de la Publicité Foncière de CRETEIL 3e bureau, le 24/02/1994 Volume 1994P n°802.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique dans le cadre de la maîtrise foncière des emprises nécessaires pour "Câble 1" pour le compte de' 'ÎLE DE FRANCE MOBILITÉS". Conformément à la loi n°2018-493 « informatique et libertés » du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant directement à "ÎLE DE FRANCE MOBILITÉS".

ÉTAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

CAB12 - CABLE 1

LIMEIL-BRÉVANNES

PROPRIETE 00009 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE
- CONSORTIUM DE RECHERCHE ET DE PLACEMENT, représentée par son gérant
Société à Responsabilité Limitée au capital de 40 246, 54 €, identifiée au SIREN n° 784 379 513 - R.C.S. Evry
Ferme de la Grange - YERRES (91330)

REPRESENTEE PAR SON GERANT
- Monsieur GOURGAUD DU TAILLIS Napoléon, gérant de la société "CRP"
68 Rue de la Fédération - PARIS 15 (75015)

Num. du plan	Référence cadastrale					Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	N°	Surface	
16	AO	357	TAILL	25 RUE GEORGES CLEMENCEAU	23		22			Hauteur +10m
						Total	22			

Origine de propriété

PARCELLE CADASTREE SECTION AO N° 357

La parcelle cadastrée section AO n° 357 est issue de la division de la parcelle cadastrée section AB n° 245 (en AB355, AB356 et AB357)
La parcelle cadastrée section AO n° 245 provenant de la division de la parcelle cadastrée section AO n° 207

VENTE du 12/11/1980, suivant acte de Maître DIEULESAINT, notaire à VILLENEUVE SAINT GEORGES, publié au Service de la Publicité Foncière de CRETEIL 3e bureau, le 31 août 1981 volume 3023 n° 5.

ATTESTATION RECTIFICATIVE du 23/11/1980, suivant acte de Maître DIEULESAINT, notaire à VILLENEUVE SAINT GEORGES, publié au Service de la Publicité Foncière de CRETEIL 3e bureau, le 2 janvier 1991 volume 1990 P n° 6003.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique dans le cadre de la maîtrise foncière des emprises nécessaires pour "Câble 1" pour le compte de' 'ÎLE DE FRANCE MOBILITÉS". Conformément à la loi n°2018-493 « informatique et libertés » du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant directement à "ÎLE DE FRANCE MOBILITÉS".

CAB12 - CABLE 1

LIMEIL-BRÉVANNES

PROPRIETE 00010 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE
- Madame TANGUY Monique Pierrette, Artiste-peintre
née le 27/04/1922 à PARIS 16 (75)
veuve de GOURGAUD du TAILLIS Napoléon André Etienne Marie
Mariés sous le régime de la communautaire universelle avec attribution intégrale de la communauté pour le cas de prédécès suite à jugement rendu par le Tribunal Judiciaire de Paris le 19 septembre 1997
demeurant 11 passage de la Tour de Vanves - PARIS 14 (75014)

Num. du plan	Référence cadastrale					Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	N°	Surface	
18	AO	124	SOL	4B AV DESCARTES	5 090		54			Hauteur +10m
17	AO	358	SOL	12 RUE GEORGES CLEMENCEAU	4 973		533			Hauteur +10m
						Total	607			

Origine de propriété

PARCELLES CADASTREES SECTION AO n°124 et n°358 :

La parcelle AO n°358 est issue de la division de la parcelle AO n°123.

Les parcelles ci-dessus désignées appartenaient à Monsieur GOURGAUD du TAILLIS Napoléon André Etienne Marie par suite de faits et actes antérieurs au 1er janvier 1956.

Observation étant ici faite que Monsieur GOURGAUD du TAILLIS Napoléon André Etienne Marie était marié antérieurement sous le régime de la séparation de biens, puis soumis au régime de la communauté universelle suivant acte reçu par Maître DIEULESAINT, notaire à VILLENEUVE SAINT GEORGES (Val de Marne), le 17 mai 1995, homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de PARIS, le 19 septembre 1997, toutefois aucun acte d'apport suite au changement de régime matrimonial n'a été publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière de CRETEIL 2.

Il est précisé que Monsieur GOURGAUD du TAILLIS Napoléon André Etienne Marie est décédé le 6 août 2010 à PORTO-VECCHIO (Corse du Sud) et qu'à ce jour sa succession concernant cette parcelle n'est pas régularisée.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique dans le cadre de la maîtrise foncière des emprises nécessaires pour "Câble 1" pour le compte de' 'ÎLE DE FRANCE MOBILITÉS". Conformément à la loi n°2018-493 « informatique et libertés » du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant directement à "ÎLE DE FRANCE MOBILITÉS".

CAB12 - CABLE 1

Il est également précisé que Madame Monique TANGUY épouse GOURGAUD du TAILLIS, liée à feu son mari, Napoléon André GOURGAUD du TAILLIS par un régime de communauté universelle avec attribution intégrale de la communauté pour le cas de prédécès, se trouvait à la suite du décès de son mari propriétaire de la totalité des biens mobiliers et immobiliers.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique dans le cadre de la maîtrise foncière des emprises nécessaires pour "Câble 1" pour le compte de' 'ÎLE DE FRANCE MOBILITÉS". Conformément à la loi n°2018-493 « informatique et libertés » du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant directement à "ÎLE DE FRANCE MOBILITÉS".

ÉTAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

CAB12 - CABLE 1

LIMEIL-BRÉVANNES

PROPRIETE 00011 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

USUFRUITIER
- Madame DAUTRY Nicole Jeannine, Retraitée
née le 19/12/1939 à PARIS 12 (75)
veuve de Monsieur MERLIER décédé le 10/01/2021
Mariée le 08/04/1961 à LIMEIL-BREVANNES (94450) sous le régime matrimonial de la communauté de biens meubles et acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union
demeurant 11 RUE GEORGES CLEMENCEAU - LIMEIL BREVANNES (94450)

NU-PROPRIETAIRE
- Monsieur MERLIER Eric , Profession inconnue
né le 05/01/1962 à VILLENEUVE ST GEORGES (94)
demeurant 25 rue de changis - ROSNY SOUS BOIS (93110)

USUFRUITIER
- Monsieur MERLIER Philippe Serge, Profession inconnue
né le 09/02/1969 à VILLENEUVE ST GEORGES (94)
demeurant LA RAVINE DES CABRIS 13 ALL RAYMOND PALMAS - ST PIERRE (RAVINE DES CABRIS) (97432)

NU-PROPRIETAIRE
- Monsieur MERLIER Thierry Jean-Noel, Profession inconnue
né le 10/02/1963 à VILLENEUVE ST GEORGES (94)
demeurant 10 rue Alfred de Musset - LIMEIL BREVANNES (94450)

Num. du plan	Référence cadastrale					Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	N°	Surface	
14	AO	109	JARDI	11 RUE GEORGES CLEMENCEAU	1 190		32			Hauteur +10m
						Total	32			

Origine de propriété

PARCELLE CADASTREE SECTION AO n°109 :

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique dans le cadre de la maîtrise foncière des emprises nécessaires pour "Câble 1" pour le compte de' ÎLE DE FRANCE MOBILITÉS". Conformément à la loi n°2018-493 « informatique et libertés » du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concement, que vous pouvez exercer en vous adressant directement à "ÎLE DE FRANCE MOBILITÉS".

CAB12 - CABLE 1

ATTESTATION APRES DECES du 07/10/2021, suivant acte de Me MAILLET notaire à BOISSY-SAINT-LEGER, publié au Service de la Publicité Foncière de Créteil 2e bureau, le 18/10/2021 Volume 2021P n°19796.
Le conjoint survivant est bénéficiaire de la totalité en usufruit et les héritiers chacun pour un tiers en nue-propriété.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique dans le cadre de la maîtrise foncière des emprises nécessaires pour "Câble 1" pour le compte de' ÎLE DE FRANCE MOBILITÉS". Conformément à la loi n°2018-493 « informatique et libertés » du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant directement à "ÎLE DE FRANCE MOBILITÉS".

CAB12 - CABLE 1

LIMEIL-BRÉVANNES

PROPRIETE 00012 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

INDIVISAIRE
- Monsieur CARTIL Jean François Marcel, Profession inconnue
né le 25/08/1944 à Ephiais Rus (95)
demeurant Cotes Bernard - ST PAUL DE VARCES (38760)

INDIVISAIRE
- Madame CARTIL Parie-Pol Eliane, Profession inconnue
née le 27/07/1942 à PONTOISE (95)
veuve de Monsieur CARTIL
demeurant 130 rue Charles de Gaulle - FRENEUSE (78840)

Num. du plan	Référence cadastrale					Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	N°	Surface	
15	AO	272	JARDI	13 RUE GEORGES CLEMENCEAU	600		8			Hauteur +10m
						Total	8			

Origine de propriété

PARCELLE CADASTREE SECTION AO n°272 :

ATTESTATION APRES DECES du 25/07/1995, laissant CARTIL et CARTIL héritiers chacun pour moitié, suivant acte de Me SORRET notaire à ANNOT, publié au Service de la Publicité Foncière de Créteil 2e bureau, le 17/08/1995 et 09/10/1995 Volume 1995 n°3242.

Servitudes :

ACTE du 15/09/1995 contenant DIVISION et SERVITUDE, suivant acte de Me PELEGRIN notaire à MERY SUR OISE, publié au Service de la Publicité Foncière de Créteil 2e bureau, le 26/10/1995 Volume 1995 n°4371.
Division de la parcelle AO111 en AO271 et AO272
Servitude de passage grevant les parcelle AO271 et AO112 au profit de la présente parcelle.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique dans le cadre de la maîtrise foncière des emprises nécessaires pour "Câble 1" pour le compte de' 'ÎLE DE FRANCE MOBILITÉS". Conformément à la loi n°2018-493 « informatique et libertés » du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant directement à "ÎLE DE FRANCE MOBILITÉS".

cable1.iledefrance-mobilites.fr

C1

NOUVELLE LIGNE

Créteil < > Villeneuve-Saint-Georges

DOSSIER D'ENQUETE DE SERVITUDES DE SURVOL

ETAT PARCELLAIRE

Commune de Créteil

ET RATTACHÉ A MON ARRÊTÉ EN DATE DU
LE PREFET,
04 AVR. 2025
Etienne STOSKOPF

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Région îledeFrance

VAL de MARNE Département

îledeFrance mobilités

S.E.G.A.T.
Société d'Etudes Générales
pour l'Aménagement du Territoire

ÉTAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

CAB11 - CABLE 1

CRÉTEIL

PROPRIETE 00001 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE
- COMMUNE DE CRETEIL, représentée par son Maire
Collectivité territoriale, personne morale de droit public, identifiée au SIREN n° 219 400 280
Hôtel de Ville 1 place Salvador Allende - CRETEIL (94000)

Num. du plan	Référence cadastrale					Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	N°	Surface	
5	BL	496	SOL	6 RUE DANIEL COSTANTINI	444		141			Hauteur +10m
						Total	141			

Origine de propriété

PARCELLE CADASTREE SECTION BL n°496

La parcelle BL n°496 est issue de la division de la parcelle BL n°492, elle-même issue de la division de la parcelle BL n°477.
La parcelle BL n°477 est issue de la division de la parcelle BL n°299.

VENTE du 11/12/1980, suivant acte de Me SIMONET, notaire à CRETEIL, publié au Service de la Publicité Foncière de CRETEIL 2e bureau, le 02/02/1981 Volume 4545 n°4.

ACTE du 26/03/1996 contenant division de la parcelle BL565, la parcelle BL299 restant appartenir à la COMMUNE DE CRETEIL, suivant acte de Me EKERT, notaire au KREMLIN-BICETRE, publié au Service de la Publicité Foncière de CRETEIL 2e bureau, le 09/04/1996 Volume 1996P n°2275.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique dans le cadre de la maîtrise foncière des emprises nécessaires pour "Câble 1" pour le compte "ÎLE DE FRANCE MOBILITÉS". Conformément à la loi n°2018-493 « informatique et libertés » du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant directement à "ÎLE DE FRANCE MOBILITÉS".

ÉTAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

CAB11 - CABLE 1

CRÉTEIL

PROPRIETE 00003 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE
- Société dénommée "CRETEIL HABITAT SEMIC", représentée par son Président
Société Anonyme au capital de 9 555 180 € Identifiée au SIREN n° 672 003 118 R.C.S. CRETEIL
7 rue des Ecoles - CRETEIL (94000)

Num. du plan	Référence cadastrale					Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	N°	Surface	
3	AO	117	SOL	CHE DES BASSINS	16 437		84			Hauteur +10m
						Total	84			

Origine de propriété

PARCELLE CADASTREE SECTION AO n°117

La parcelle AO n°117 est issue de la division de la parcelle AO n°105.

ACTE du 05/12/1996 contenant DIVISION et VENTE, suivant acte de Me COURTET, notaire à PARIS, publié au Service de la Publicité Foncière de CRETEIL 2e bureau, le 28/05/2015 Volume 2015P n°2873.
La parcelle AOn°117 reste appartenir à CRETEIL HABITAT SEMIC.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique dans le cadre de la maîtrise foncière des emprises nécessaires pour "Câble 1" pour le compte "ÎLE DE FRANCE MOBILITÉS". Conformément à la loi n°2018-493 « informatique et libertés » du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant directement à "ÎLE DE FRANCE MOBILITÉS".

ÉTAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

CAB11 - CABLE 1

CRÉTEIL

PROPRIETE 00004 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE
- CDC Habitat Social Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré
Société anonyme au capital de 281 119 536,00€ Identifiée au SIEN n°552 046 484 - R.C.S Paris
33 avenue Pierre Mendès France - PARIS 13 (75013)

Num. du plan	Référence cadastrale					Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	N°	Surface	
2	AO	102	SOL	CHE DES BASSINS	2 517		140			Hauteur +10m
1	AO	115	SOL	RTE POMPADOUR	58		49			Hauteur +10m
						Total	189			

Origine de propriété

PARCELLES CADASTREES SECTION AO n°102 et n°115

La parcelle AO n°102 est issue de la division de la parcelle AO n°89.
La parcelle AO n°115 est issue de la division de la parcelle AO n°88.

Parcelle AO n°102:

VENTE du 15/12/2009, suivant acte de Me CHAPUT notaire à PARIS, publié au Service de la Publicité Foncière de CRETEIL 2e bureau, le 15/02/2010 Volume 2010P n°1044.

TRAITE D'APPORT-FUSION du 22/03/2011, suivant acte de Me JUBAULT notaire à NEUILLY SUR SEINE, publié au Service de la Publicité Foncière de CRETEIL 2e bureau, le 28/06/2011.
Absorption de la société SAGECO SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE par la société EFIDIS SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE.

Parcelle AO n°115 :

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique dans le cadre de la maîtrise foncière des emprises nécessaires pour "Câble 1" pour le compte "ÎLE DE FRANCE MOBILITÉS". Conformément à la loi n°2018-493 « informatique et libertés » du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant directement à "ÎLE DE FRANCE MOBILITÉS".

CAB11 - CABLE 1

Origine de propriété
VENTE du 13/12/2013, par CRETEIL HABITAT SEMIC au profit de EFIDIS SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE, suivant acte de Me PONE notaire à PARIS, publié au Service de la Publicité Foncière de CRETEIL 2e bureau le 27/12/2013 Volume 2013P n°7326. *Parcelle AO n°102 et 115 :* ACTE COMPLEMENTAIRE DE FUSION ABSORPTION du 23/04/2020, suivant acte de Me LE MAGUERESSE notaire à PARIS, publié au Service de la Publicité Foncière de CRETEIL 2e bureau le 06/08/2020 Volume 2020P n°5093. *Absorption de la société EFIDIS SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE par la société CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE.*

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique dans le cadre de la maîtrise foncière des emprises nécessaires pour "Câble 1" pour le compte "ÎLE DE FRANCE MOBILITÉS". Conformément à la loi n°2018-493 « informatique et libertés » du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant directement à "ÎLE DE FRANCE MOBILITÉS".

ÉTAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

CAB11 - CABLE 1

CRÉTEIL

PROPRIETE 00005 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE DU VOLUME 1
- COMMUNE DE CRETEIL, représentée par son Maire
Collectivité territoriale, personne morale de droit public
Inscrit(e) au SIRENE sous le numéro : 219400280
Hôtel de Ville - 1 place Salvador Allende - CRETEIL (94000)

PROPRIETAIRE DU VOLUME 2
- NATIOCREDIBAIL représentée par son Directeur Général
Société anonyme R.C.S Nanterre
Inscrit(e) au SIRENE sous le numéro : 998630206
12 rue du port - NANTERRE (92000)

Num. du plan	Référence cadastrale					Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	N°	Surface	
4	BL	494	SOL	6 RUE DANIEL COSTANTINI	5 849		19			Hauteur +10m
						Total	19			

Origine de propriété

PARCELLE CADASTREE SECTION BL n°494

La parcelle BL n°494 est issue de la division de la parcelle BL n°492, elle-même issue de la division de la parcelle BL n°477.
La parcelle BL n°477 est issue de la division de la parcelle BL n°299.

VENTE du 11/12/1980, suivant acte de Me SIMONET, notaire à CRETEIL, publié au Service de la Publicité Foncière de CRETEIL 2e bureau, le 02/02/1981 Volume 4545 n°4.

ACTE du 26/03/1996 contenant division de la parcelle BL565, la parcelle BL299 restant appartenir à la COMMUNE DE CRETEIL, suivant acte de Me EKERT, notaire au KREMLIN-BICETRE, publié au Service de la Publicité Foncière de CRETEIL 2e bureau, le 09/04/1996 Volume 1996P n°2275.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique dans le cadre de la maîtrise foncière des emprises nécessaires pour "Câble 1" pour le compte "ÎLE DE FRANCE MOBILITÉS". Conformément à la loi n°2018-493 « informatique et libertés » du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant directement à "ÎLE DE FRANCE MOBILITÉS".

CAB11 - CABLE 1

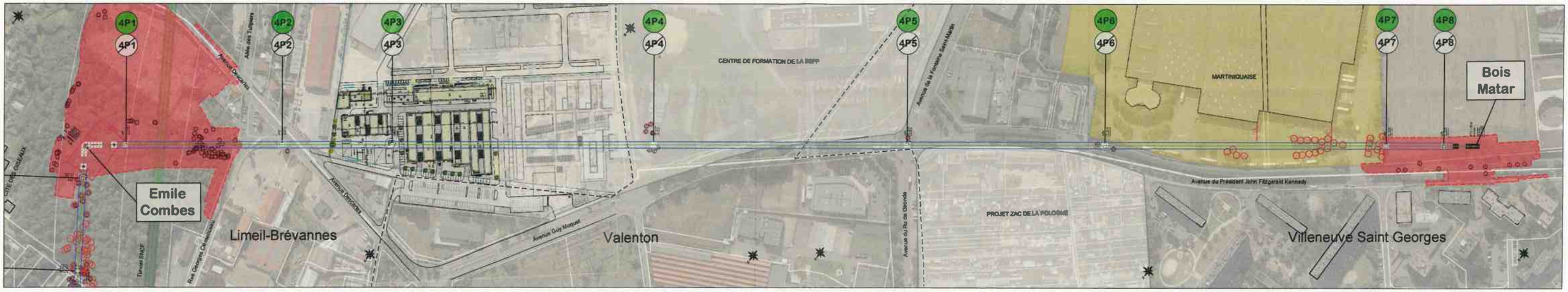
Origine de propriété
ACTE du 14/11/2018, contenant ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES ET SERVITUDES, suivant acte de Me FAURE notaire à CRETEIL, publié au Service de la Publicité Foncière de CRETEIL 2e bureau, le 23/11/2018 Volume 2018P n°8809. *Concernant le Volume 2 :* VENTE du 14/11/2018, par la COMMUNE DE CRETEIL à LEGENDRE IMMOBILIER, suivant acte de Me CASSIGNARD, notaire à PARIS, publié au Service de la Publicité Foncière de CRETEIL 2e bureau, le 22/11/2018 Volume 2018P n°8766. REPRISE POUR ORDRE du 14/11/2018 suivant acte de Me CASSIGNARD, notaire à PARIS, publié au Service de la Publicité Foncière de CRETEIL 2e bureau, le 10/12/2018 Volume 2018D n°15720. ACTE du 09/04/2021, contenant CONSTATATION D ACHEVEMENT & REALISATION DE CONDITION RESOLUTOIRE, par LEGENDRE IMMOBILIER au profit de NATIOCREDIBAIL, suivant acte de Me DUFOUR, notaire à PARIS, publié au Service de la Publicité Foncière de CRETEIL 2e bureau, le 28/04/2021 Volume 2021P n°3186 REPRISE POUR ORDRE du 09/04/2021, suivant acte de Me DUFOUR, notaire à PARIS, publié au Service de la Publicité Foncière de CRETEIL 2e bureau, le 20/05/2021 Volume 2021D n°6302. *Acte contenant constatation de l'achèvement et de la livraison des constructions ainsi que du transfert de propriété des biens immobiliers* CREDIT BAIL SCS & REALISATION DE LA CONDITION SUSPENSIVE du 29/03/2021, par NATIOCREDIBAIL au profit de VALEO COMFORT AND DRIVING ASSISTANCE, suivant acte de Me DUFOUR notaire à PARIS, publié au Service de la Publicité Foncière de CRETEIL 2e bureau, le 28/04/2021 Volume 2021P n°3187. REPRISE POUR ORDRE du 29/03/2021, suivant acte de Me DUFOUR, notaire à PARIS, publié au Service de la Publicité Foncière de CRETEIL 2e bureau, le 20/05/2021 Volume 2021D n°6279. Acte contenant constatation de la réalisation de la condition suspensive, le caractère définitif dudit contrat de crédit-bail et sa prise d'effet CESSION DE VENTE A TERME du 29/09/2021, par VALEO COMFORT AND DRIVING ASSISTANCE au profit de NATIOCREDIBAIL, suivant acte de Me AMIEL notaire à PARIS, publié au Service de la Publicité Foncière de CRETEIL 2e bureau, le 28/04/2021 Volume 2021P n°3173. ATTESTATION RECTIFICATIVE du 05/05/2021, suivant acte de Me PANHARD notaire à PARIS, publié au Service de la Publicité Foncière de CRETEIL 2e bureau, le 11/05/2021 volume 2021P n°3550. *Attestation rectificative en ce qui concerne les références EDD-RCP en volumes*

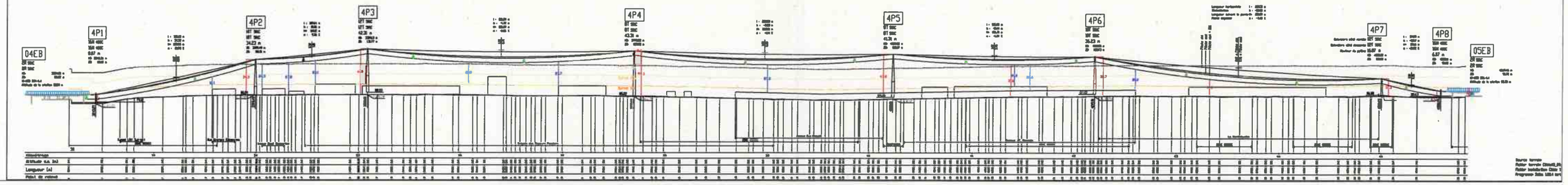
Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique dans le cadre de la maîtrise foncière des emprises nécessaires pour "Câble 1" pour le compte "ÎLE DE FRANCE MOBILITÉS". Conformément à la loi n°2018-493 « informatique et libertés » du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant directement à "ÎLE DE FRANCE MOBILITÉS".

CAB11 - CABLE 1

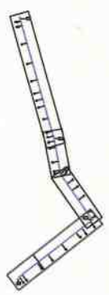
Origine de propriété
Servitudes : ACTE du 14/11/2018, contenant ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES ET SERVITUDES, suivant acte de Me FAURE notaire à CRETEIL, publié au Service de la Publicité Foncière de CRETEIL 2e bureau, le 23/11/2018 Volume 2018P n°8809. *SERVITUDE DE PASSAGE ET D'EXCAVATION entre par le volume 2 au profit du volume 1 de la parcelle BL n°494* *SERVITUDE D'IMPLANTATION D'UN GRILLAGE DE CLOTURE par le volume 2 de la parcelle BL n°494 au profit de la parcelle BL n°476* ACTE du 09/09/2021, contenant SERVITUDE, suivant acte de Me LE CARBONNIER de la MORSANGLIERE notaire à ROUEN, publié au Service de la Publicité Foncière de CRETEIL 2e bureau, le 04/10/2021 Volume 2021P n°8235. *Servitude au profit d'ENEDIS pour l'installation d'un poste de transformation et tous ses accessoires*

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique dans le cadre de la maîtrise foncière des emprises nécessaires pour "Câble 1" pour le compte "ÎLE DE FRANCE MOBILITÉS". Conformément à la loi n°2018-493 « informatique et libertés » du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant directement à "ÎLE DE FRANCE MOBILITÉS".



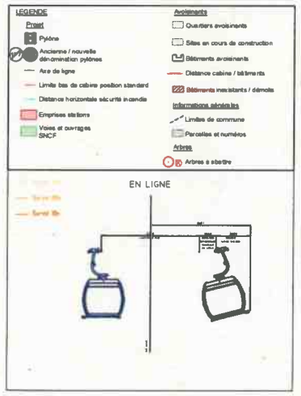


Tracé général et ancrages





STATION BOIS MATAR







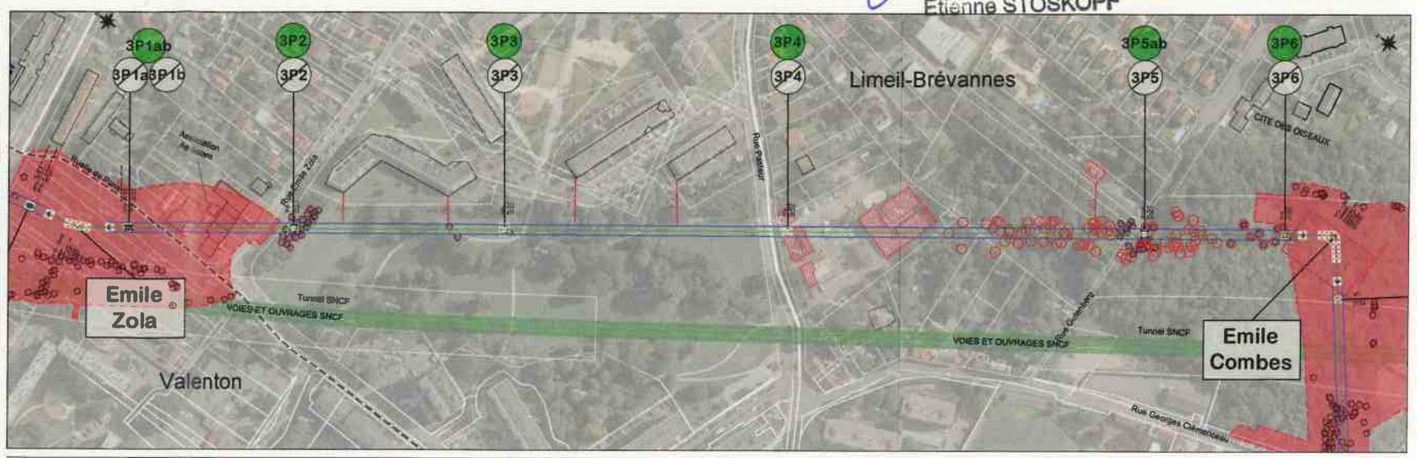
VU ET RATTACHE A MON ARRETE EN DATE DU 04 AVR. 2025
LE PREFET,

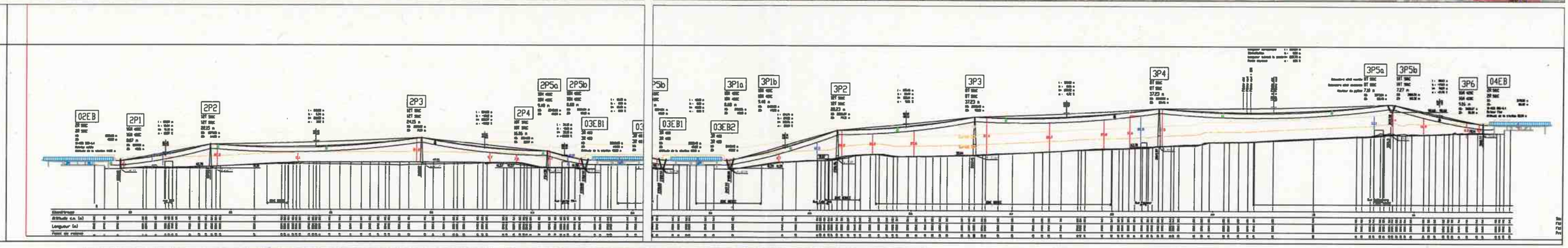
Etienne STOSKOPF

VU ET RATTACHE A MON ARRETE EN DATE DU 04 AVR. 2025
LE PREFET,

Etienne STOSKOPF







Tracé général et encombrement

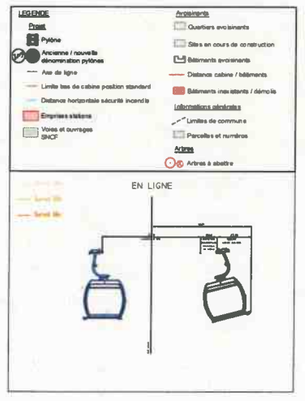




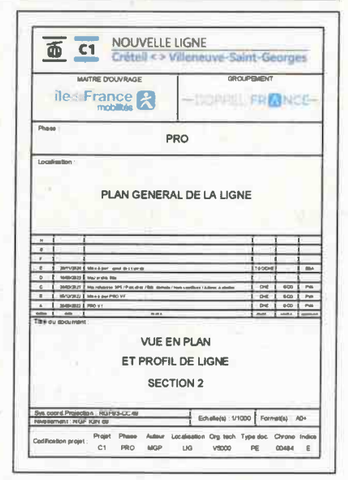
STATION EMILE ZOLA



STATION EMILE COMBES







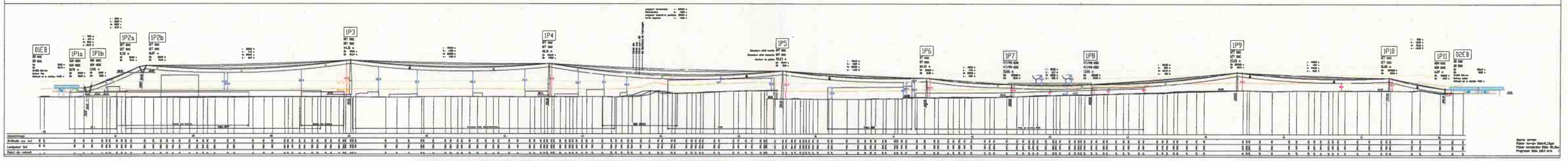
VU ET RATTACHE A MON ARRETE EN DATE DU

04 AVR. 2025

LE PREFET,

Etienne STOSKOPF





Tracé général et encombrement

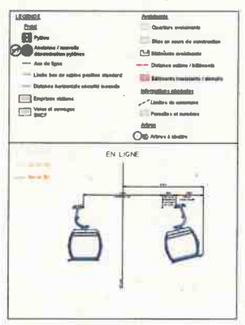




STATION POINTE DU LAC



STATION TEMPS DURABLES





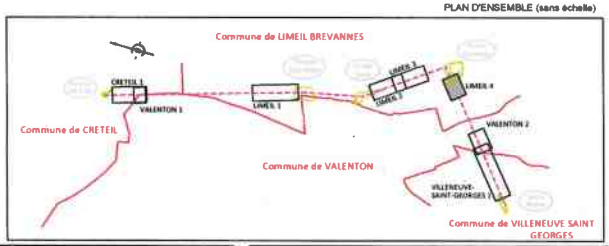


HISTORIQUE DU PRESENT DOCUMENT	DATE	INDICE
Création du document	02/01/2024	1

Légende :

- Limite de section cadastrale
- Application cadastrale
- X30 Référence cadastrale (section et N°)
- ~~X30~~ Référence cadastrale parcelle divisée - parcelle mère (section et N°)
- X30 Référence cadastrale division en cours - parcelle fille (section et N°)
- Fond de plan topographique
- Axe du projet
- Emprise stations projets
- Largeur du survol y compris sécurité incendie (15.20m de part et d'autre de l'axe)
- Numéro de propriété à l'état parcellaire / Numéro d'emprise à l'état parcellaire
- Emprise objet de l'enquête de servitude de libre survol

PLAN D'ENSEMBLE (sans échelle)



Les limites parcellaires sont issues des planches cadastrales, elles ont été appliquées par interprétation des limites de possessions apparentes. Seul un bornage contradictoire avec les propriétaires riverains fait foi en matière de limites foncières.

Document établi sur la base des plans cadastraux et d'après emprises projet et fond de plan topographique issus du fichier référence : "211113_C1_Emprises - Standard.dwg" transmis le 15/11/2021 par EDHS et plans des aménagements transmis en mai, juin et juillet 2022 et positio en vang-transmis le 04/04/2023 par SETEC.

Système de coordonnées : Système RGF93 Zone 8 CC48

DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE

COMMUNE DE LIMEIL-BREVANNES

CABLE 1 - TELEVAL

DOSSIER D'ENQUETE DE SERVITUDE DE LIBRE SURVOL

PLAN PARCELLAIRE

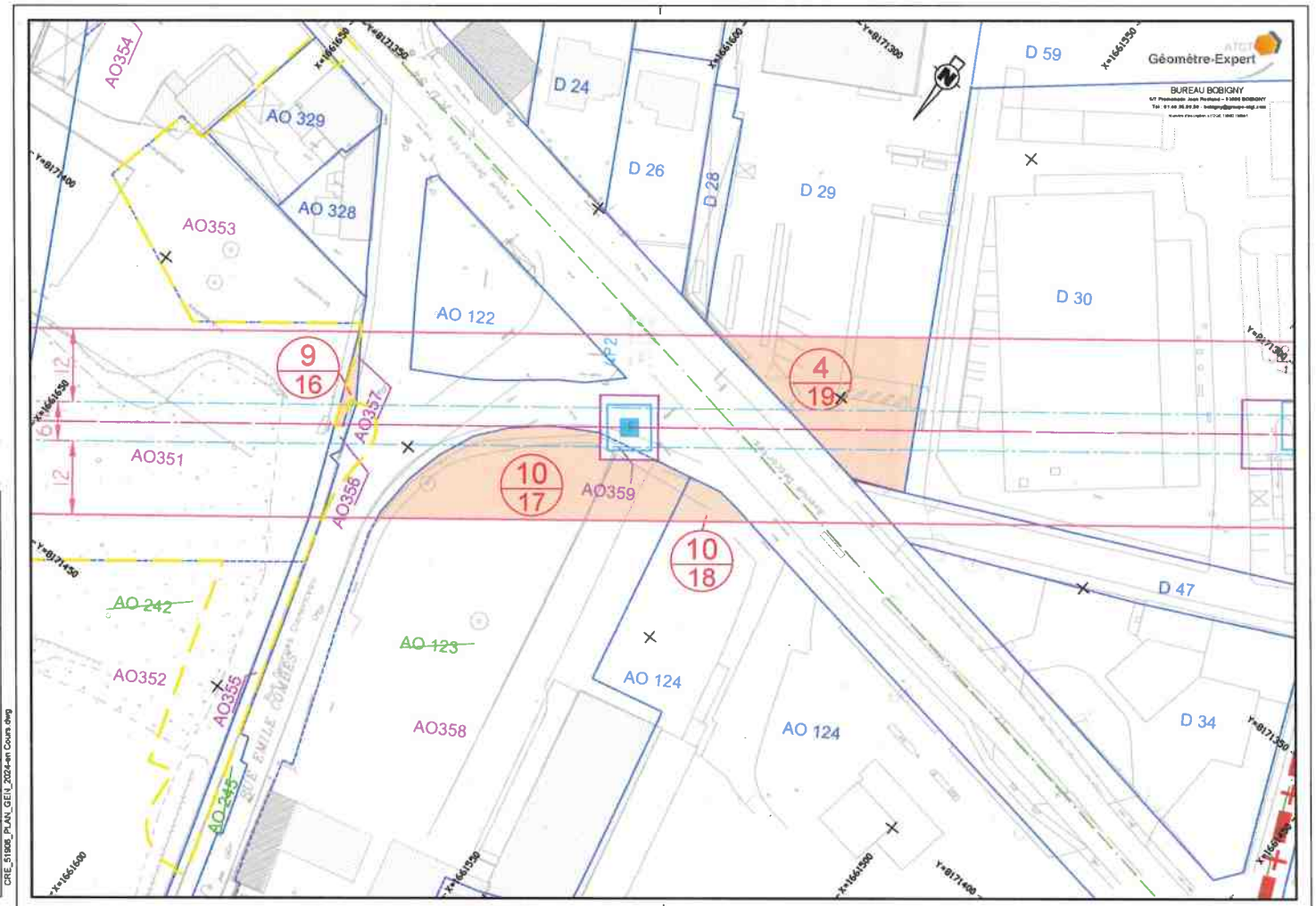
Date : Janvier 2024	Echelle : 1/500	Plan 4
		Indice 1

Géomètre-Expert ATGT

BUREAU BOBIGNY
5-7 promenade Jean Rostand
Tél : 01.48.95.09.56 - bobigny@groupe-atgt.com
Numéro d'inscription à l'OGE 1984D100001

DOSSIER 51906

CRE_51906_PLAN_GEN_2024-en Cours.dwg



ET RATTACHE A MON ARRETE EN DATE DU 04 AVR. 2025

LE PREFET,

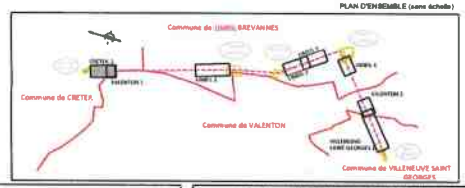
Etienne STOSKOPF

HISTORIQUE DU PRESENT DOCUMENT	DATE	INDICE
Création du document	02/01/2024	1

Légende :

- Limite de section cadastrale
- Application cadastrale
- X30 Référence cadastrale (section et N°)
- X301 Référence cadastrale parcelle divisée - parcelle mère (section et N°)
- X30 Référence cadastrale division en cours - parcelle fille (section et N°)
- Fond de plan topographique
- Axe du projet
- Emprise stations projets
- Largeur du survol y compris sécurité incendie (15.20m de part et d'autre de l'axe)
- Numéro de propriété à l'état parcellaire
- Numéro d'emprise à l'état parcellaire
- Emprise objet de l'enquête de servitude de libre survol

PLAN D'ENSEMBLE (sans échelle)



DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE

COMMUNE DE CRETEIL

CABLE 1 - TELEVAL

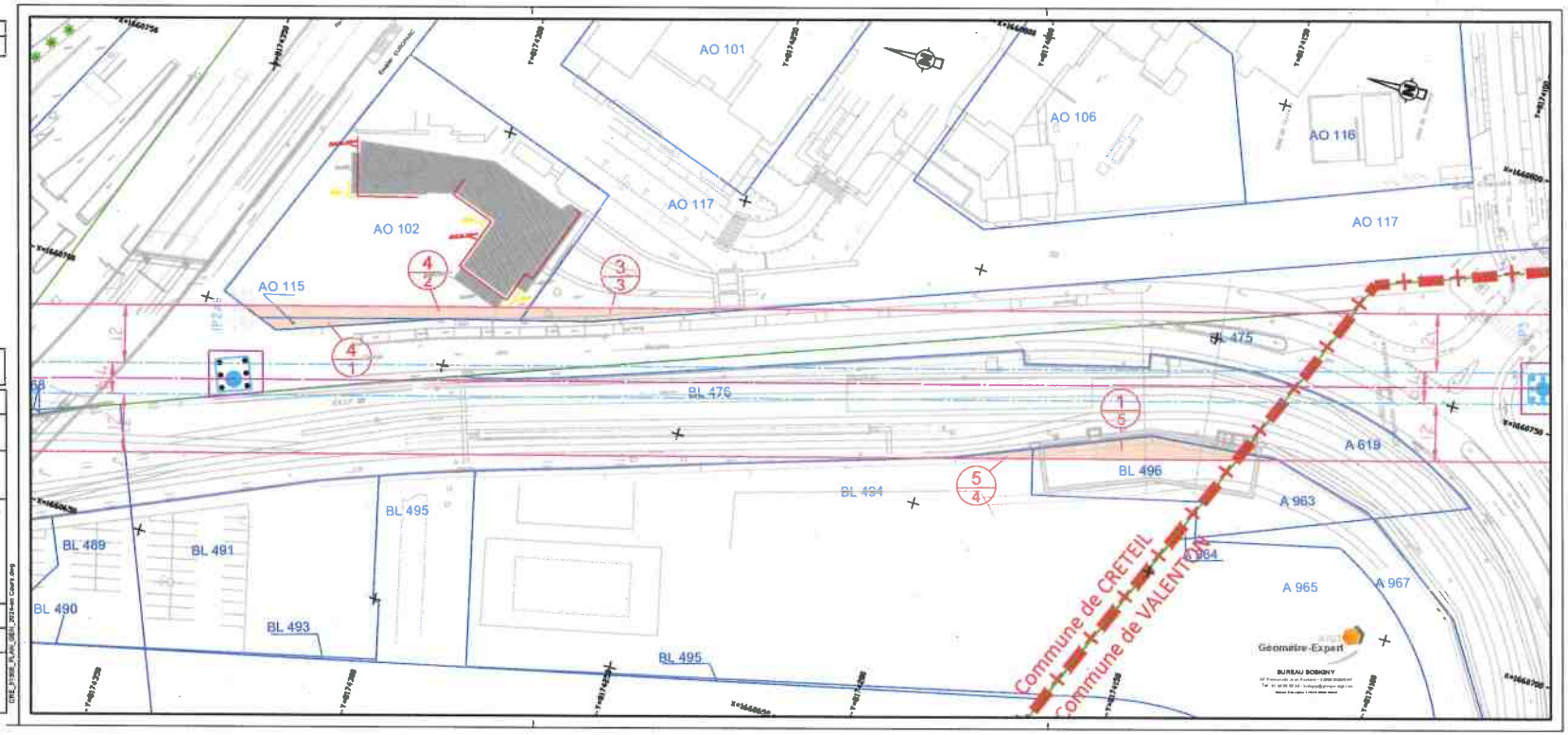
DOSSIER D'ENQUETE DE SERVITUDE DE LIBRE SURVOL

PLAN PARCELLAIRE

Date	Echelle	Plan
Janvier 2024	1/500	1
		Indice 1
		DOSSIER 51906

ATGT Géomètre-Expert

BUREAU BOBIGNY
5-7 promenade Jean Rostand
Tel 01.48.95.08.58 - bobigny@groupe-atgt.com



VU ET RATTACHE A MON ARRETE EN DATE DU 04 AVR. 2025

LE PREFET,

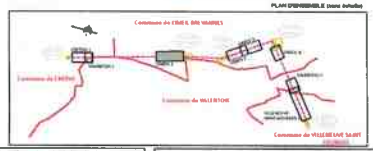
Etienne STOSKOPF

HISTORIQUE DU PRESENT DOCUMENT	DATE	INDICE
Création du document	03/01/2024	1

Légende

- Limite de section cadastrale
- Agglomération existante
- X30 — Référence cadastrale (section et N°)
- X30 — Référence cadastrale parcelle divisée - parcelle mère (section et N°)
- X30 — Référence cadastrale divisions en cours - parcelle fille (section et N°)
- Fond de plan topographique
- Axe du projet
- Emprise stations projet
- Largeur de survol y compris sécurité incendie (15,30m du port et d'autre de l'axe)
- Numéro de propriété à l'état parcellaire
- Numéros d'emprise à l'état parcellaire
- Emprise objet de l'enquête de servitude de libre survol

PLAN D'ENSEMBLE (sans échelle)



Les limites parcellaires sont issues des plans cadastraux mis à ce jour par interprétation des limites de parcelles disponibles sur le site internet www.cadastre.gouv.fr. Les propriétaires restent tenus de respecter les limites réelles.

Ce plan est établi dans le système de référence "RGF93 CC48" (Système de projection conique conforme de Lambert, zone 48 étendue) avec les coordonnées exprimées en mètres. Les altitudes sont exprimées en mètres dans le système de référence "IGN69" (Nivellement général de la France).

Système de coordonnées : Système RGF93 CC48

DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE

COMMUNE DE LIMEIL-BREVANNES

CABLE 1 - TELEVAL

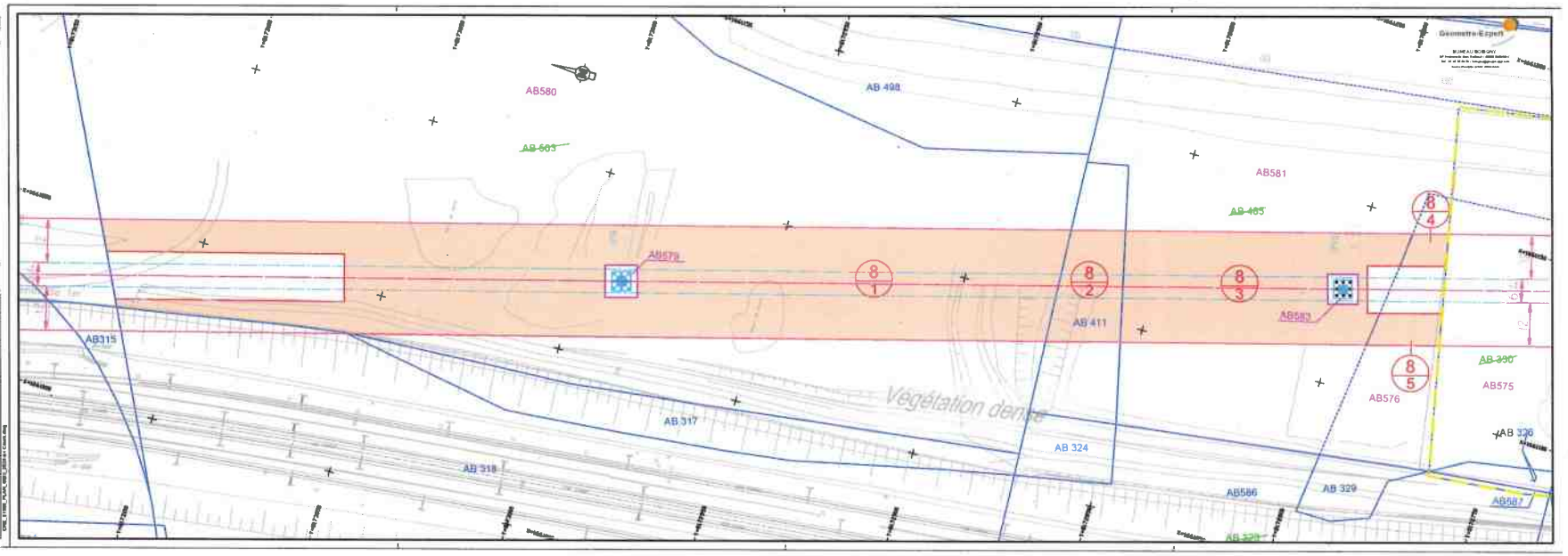
DOSSIER D'ENQUETE DE SERVITUDE DE LIBRE SURVOL

PLAN PARCELLAIRE

Date	Janvier 2024	Echelle :	1/500	Plan	1
				Indice	1
				DOSSIER	51906

Géomètre-Expert

BUREAU BOBIGNY
5-7 promenade Jean Rostand
Tél : 01.48.95.89.50 - bobigny@groupe-sbgi.com



ET RATTACHE A MON ARRETE EN DATE DU 04 AVR. 2025

LE PREFET,

Etienne STOSKOPF

HISTORIQUE DU PRESENT DOCUMENT	DATE	INDICE
Création du document	02/01/2024	1
Ajout de la parcelle AP280	11/01/2024	2
Retrait de la parcelle AP281	21/03/2025	3

Légende

- Limite de section cadastrale
- Application cadastrale
- X30 Référence cadastrale (section et N°)
- X287 Référence cadastrale parcelle divisée - parcelle mère (section et N°)
- X30 Référence cadastrale division en cours - parcelle fille (section et N°)
- Fond de plan topographique
- Axe du projet
- Emprise stations projets
- Largeur du survol y compris sécurité incendie (15.20m de part et d'autre de l'axe)
- Numéro de propriété à l'état parcellaire / Numéro d'emprise à l'état parcellaire
- Emprise objet de l'enquête de servitude de libre survol

PLAN D'ENSEMBLE (sans échelle)



Les limites parcellaires sont issues des plans cadastraux mais ne sont pas opposables par elles-mêmes des limites de propriété sauf bornage contradictoire avec les propriétaires riverains ou titre en matière de limites bornées.

Coordonnées en Lambert 93 dans le système de référence RGF93 (Lambert 93 CC48) Système NGF IGN Lyon 69 CC48

DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE

COMMUNE DE LIMEIL-BREVANNES

CABLE 1 - TELEVAL

DOSSIER D'ENQUETE DE SERVITUDE DE LIBRE SURVOL

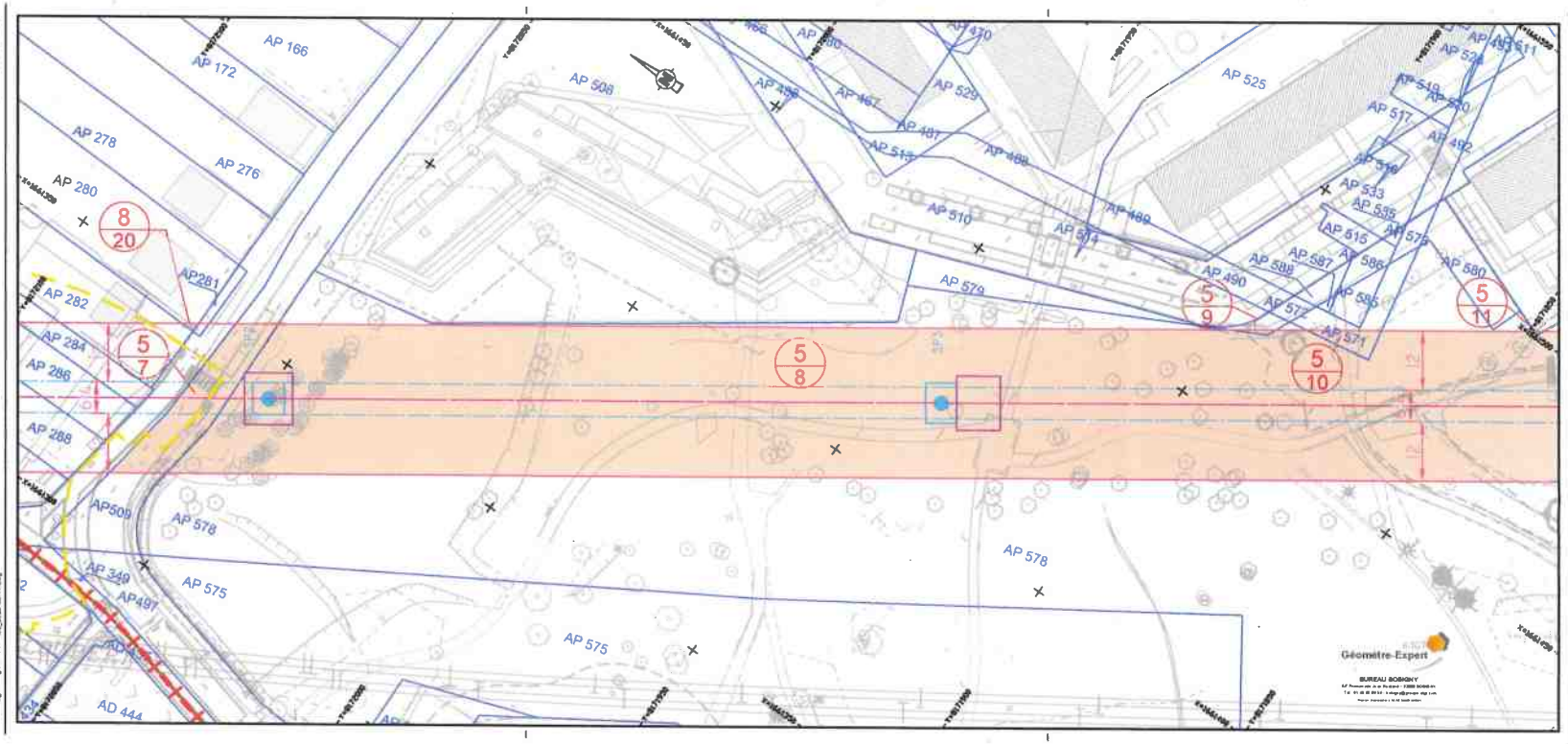
PLAN PARCELLAIRE

Date : MARS 2025	Echelle : 1/500	Plan 2
		Indice 3

Géomètre-Expert

BUREAU BOBIGNY
5-7 promenade Jean Rostand
Tél : 01.48.95.09.58 - bobigny@groupe-atgt.com

DOSSIER 51906



VU ET RATTACHE A MON ARRETE EN DATE DU 04 AVR. 2025

LE PREFET,

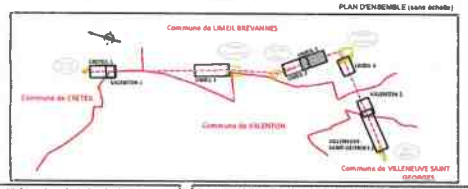
Etienne STOSKOPF

HISTORIQUE DU PRESENT DOCUMENT	DATE	INDICE
Création du document	02/01/2024	1

Légende :

- Limite de section cadastrale
- Application cadastrale
- X30 — Référence cadastrale (section et N°)
- 1.80 — Référence cadastrale parcelle divisée - parcelle mère (section et N°)
- X30 — Référence cadastrale d'un bien en cours - parcelle fille (section et N°)
- Fond de plan topographique
- Axe du projet
- Emprise stations projets
- Largeur du survol y compris sécurité incendie (15.20m de part et d'autre de l'axe)
- Numéro de propriété à l'état parcellaire / Numéro d'emprise à l'état parcellaire
- Emprise objet de l'enquête de servitude de libre survol

PLAN D'ENSEMBLE (sans échelle)



Les limites parcellaires sont issues des planches cadastrales, mises en ligne par votre prestataire des limites du périmètre d'opération. Leur non-homologie n'empêchera pas l'établissement de limites fiables et

Document établi sur la base des plans cadastraux et d'après extraction plan et fond de plan topographique mis à jour le [illegible] par [illegible]

Système de coordonnées : Système RGF 93 / Lambert 93 CC46

DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE

COMMUNE DE LIMEIL-BREVANNES

CABLE 1 - TELEVAL

DOSSIER D'ENQUETE DE SERVITUDE DE LIBRE SURVOL

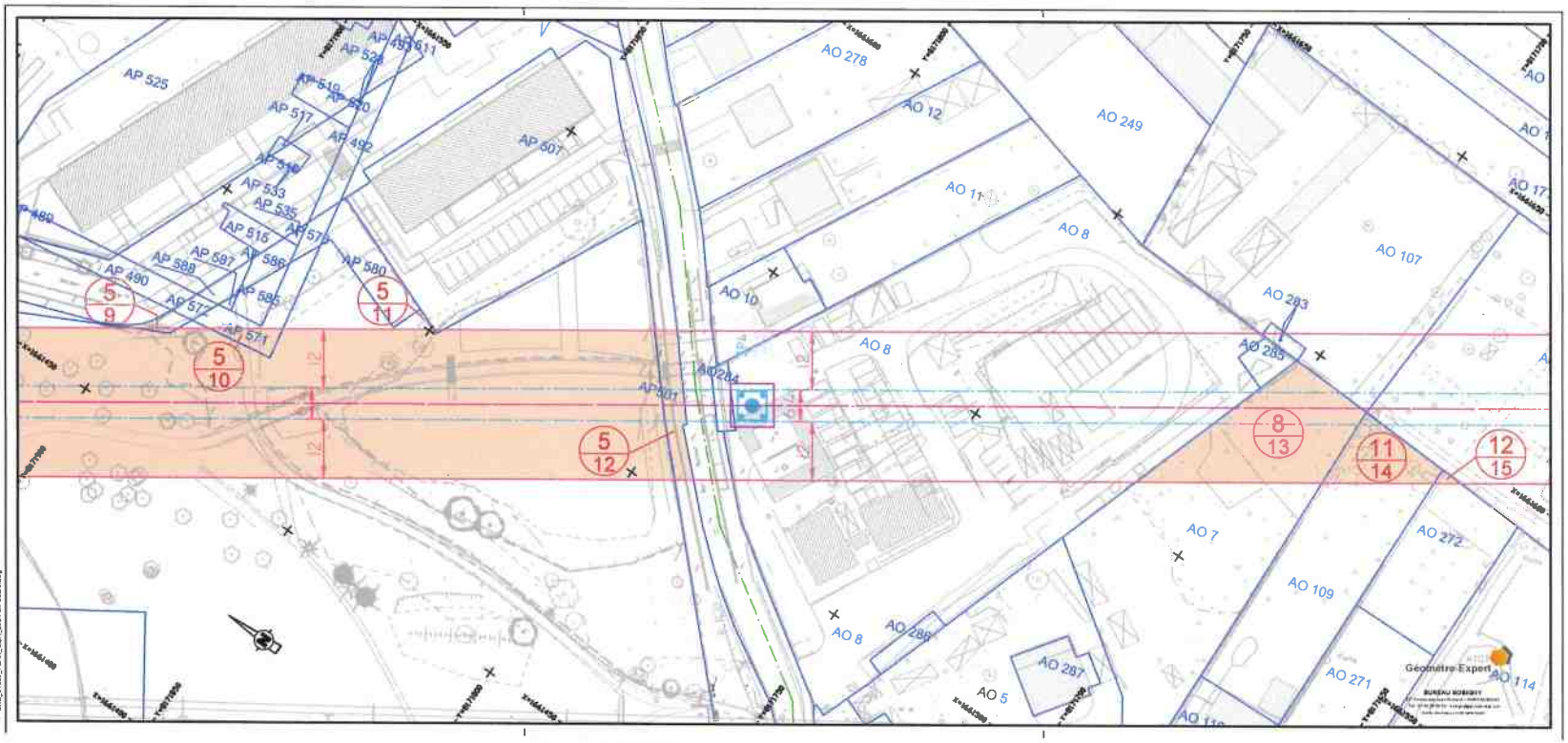
PLAN PARCELLAIRE

Date : Janvier 2024	Echelle : 1/500	Plan 3
		Indice 1

Géomètre-Expert

BUREAU BOBIGNY
5-7 promenade Jean Rostand
Tél : 01.48.86.08.58 - bobigny@groupe-atgt.com

DOSSIER 51906



ET RATTACHE A MON ARRETE EN DATE DU 04 AVR. 2025

LE PREFET,

Etienne STOSKOPF